

L'EUROPE FACE AUX REVOLUTIONS

Chapitre 1

La Révolution française et l'Empire :
une nouvelle conception de la nation

Qu'est-ce qu'une nation ?

Définition de 1772

NATION, f. f. (*Hist. mod.*) mot collectif dont on fait usage pour exprimer une quantité considérable de peuple, qui habite une certaine étendue de pays, renfermée dans de certaines limites, & qui obéit au même gouvernement.

Chaque *nation* a son caractère particulier : c'est une espèce de proverbe que de dire, léger comme un françois, jaloux comme un italien, grave comme un espagnol, méchant comme un anglois, fier comme un écossois, ivrogne comme un allemand, paresseux comme un irlandois, fourbe comme un grec, &c. Voyez CARACTÈRE.

Source : *L'Encyclopédie* de Diderot et d'Alembert (1772)

<http://enccre.academie-sciences.fr/encyclopedia/article/v11-186-0/>

Qu'est-ce qu'une nation ?

Définition de 1772

NATION, f. f. (*Hist. mod.*) mot collectif dont on fait usage pour exprimer une quantité considérable de peuple, qui habite une certaine étendue de pays, renfermée dans de certaines limites, & qui obéit au même gouvernement.

Chaque *nation* a son caractère particulier : c'est une espèce de proverbe que de dire, léger comme un françois, jaloux comme un italien, grave comme un espagnol, méchant comme un anglois, fier comme un écossois, ivrogne comme un allemand, paresseux comme un irlandois, fourbe comme un grec, &c. Voyez CARACTÈRE.

Source : *L'Encyclopédie* de Diderot et d'Alembert (1772)

<http://enccre.academie-sciences.fr/encyclopedia/article/v11-186-0/>

Définition de 1835

NATION. s. fém. Terme collectif. Tous les habitans d'un même État, d'un même Pays, qui vivent sous les mêmes lois, parlent le même langage, etc. *Nation puissante. Nation belliqueuse, guerrière. Nation civilisée. Nation policée. Nation peu considérable. Nation barbare, sauvage. Méchante nation. Chaque nation a ses coutumes, ses mœurs. Il n'a aucun des défauts de sa nation. La nation Française. La nation Espagnole. La nation Allemande. La nation Angloise. L'humeur, l'esprit, le génie d'une nation. Toutes les nations de la terre. Les nations Septentrionales. Les nations Méridionales. Un Prince qui commande à diverses nations. Il est Espagnol de nation, Italien de nation.*

NATION, se dit aussi Des habitans d'un même Pays, encore qu'ils ne vivent pas sous les mêmes lois, et qu'ils soient sujets de différens Princes. Ainsi, quoique l'Italie soit partagée en divers États et en divers Gouvernemens, on ne laisse pas de dire, *La nation Italienne.*

Source : *Dictionnaire de l'Académie française* (1835)

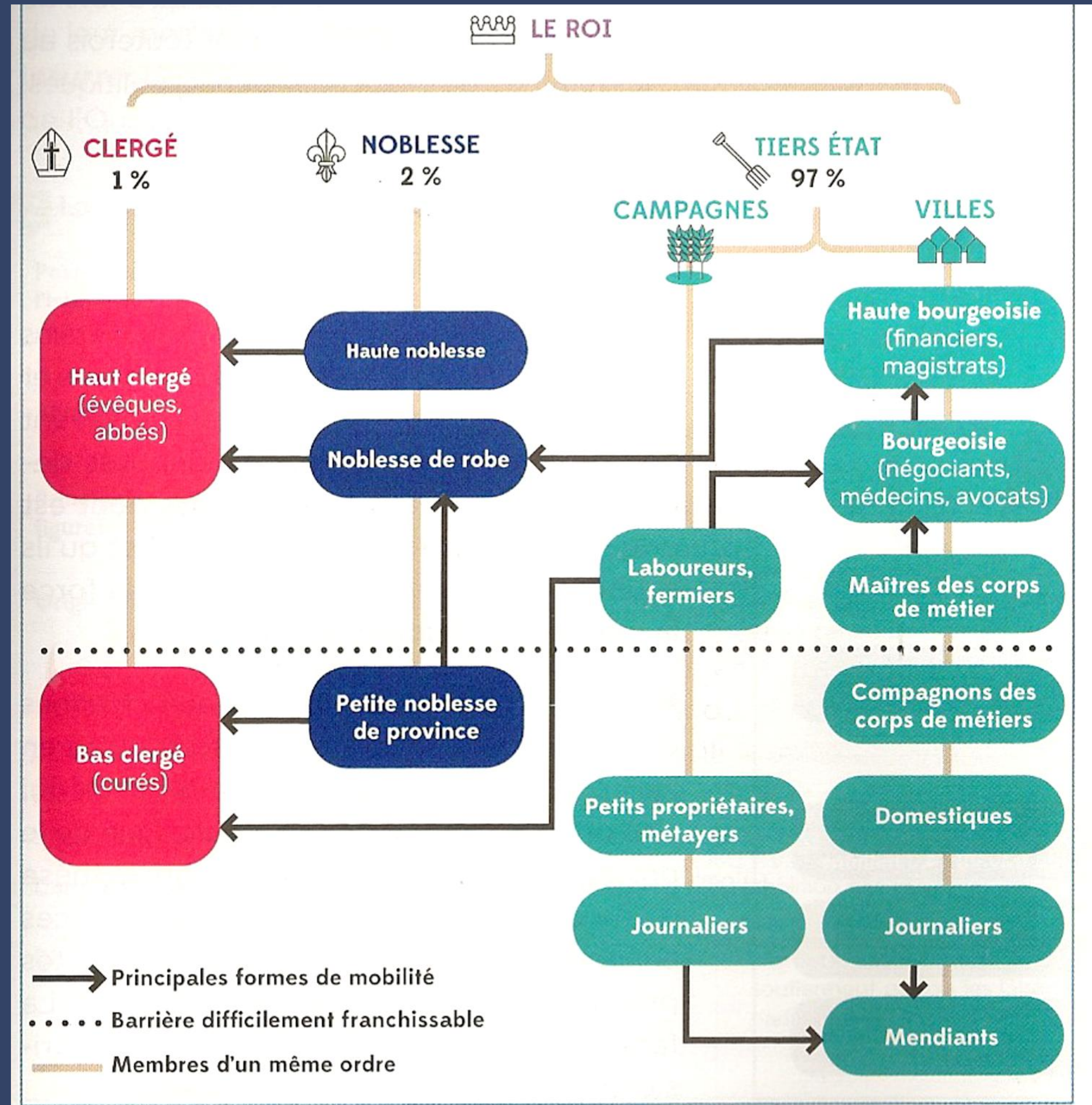
<https://archive.org/stream/dictionnaire02acaduoft#page/150/mode/2up>

Une société française très divisée en 1789

Autrefois en France, le *peuple* étoit regardé comme la partie la plus utile, la plus précieuse, & par conséquent la plus respectable de la nation. Alors on croyoit que le *peuple* pouvoit occuper une place dans les états-généraux; & les parlemens du royaume ne faisoient qu'une raison de celle du *peuple* & de la leur. Les idées ont changé, & même la classe des hommes faits pour composer le *peuple*, se retrécit tous les jours davantage. Autrefois le *peuple* étoit l'état général de la nation, simplement opposé à celui des grands & des nobles. Il renfermoit les Laboureurs, les ouvriers, les artisans, les Négocians, les Financiers, les gens de Lettres, & les gens de Lois. Mais un homme de beaucoup d'esprit, qui a publié il y a près de vingt ans une dissertation sur la nature du *peuple*, pense que ce corps de la nation, se borne actuellement aux ouvriers & aux Laboureurs.

Source : Article "peuple" dans *L'Encyclopédie* de Diderot et d'Alembert (1772)

<http://enccre.academie-sciences.fr/encyclopedia/article/v12-1091-0/>



“

Déclaration unanime des Treize Etats unis d'Amérique, 1776

Nous tenons pour évidentes par elles-mêmes les vérités suivantes : tous les hommes sont créés égaux ; ils sont dotés par le Créateur de certains droits inaliénables ; parmi ces droits se trouvent la vie, la liberté et la recherche du bonheur. Les gouvernements sont établis parmi les hommes pour garantir ces droits, et leur juste pouvoir émane du consentement des gouvernés. Toutes les fois qu'une forme de gouvernement devient destructive de ce but, le peuple a le droit de la changer ou de l'abolir et d'établir un nouveau gouvernement, en le fondant sur les principes et en l'organisant en la forme qui lui paraîtront les plus propres à lui donner la sûreté et le bonheur. [...] Mais lorsqu'une longue suite d'abus et d'usurpations, tendant invariablement au même but, marque le dessein de les soumettre au despotisme absolu, il est de leur droit, il est de leur devoir de rejeter un tel gouvernement et de pourvoir, par de nouvelles sauvegardes, à leur sécurité future. Telle a été la patience de ces Colonies, et telle est aujourd'hui la nécessité qui les force à changer leurs anciens systèmes de gouvernement. [...]

En conséquence, nous, les représentants des États-Unis d'Amérique, rassemblés en Congrès général, prenant à témoin le Juge suprême de l'univers de la droiture de nos intentions, publions et déclarons solennellement au nom et par l'autorité du bon peuple de ces Colonies, que ces Colonies unies sont et ont le droit d'être des États libres et indépendants ; qu'elles sont dégagées de toute obéissance envers la Couronne de la Grande-Bretagne.

”



“

Constitution des Etats-Unis d'Amérique, 1787

Nous, le peuple des États-Unis, en vue de former une union plus parfaite, d'établir la justice, d'assurer la paix intérieure, de pourvoir à la défense commune, de développer la prospérité générale et d'assurer les bienfaits de la liberté à nous-mêmes et à notre postérité, nous ordonnons et établissons la présente Constitution pour les États-Unis d'Amérique.

”



Les difficultés financières de la monarchie

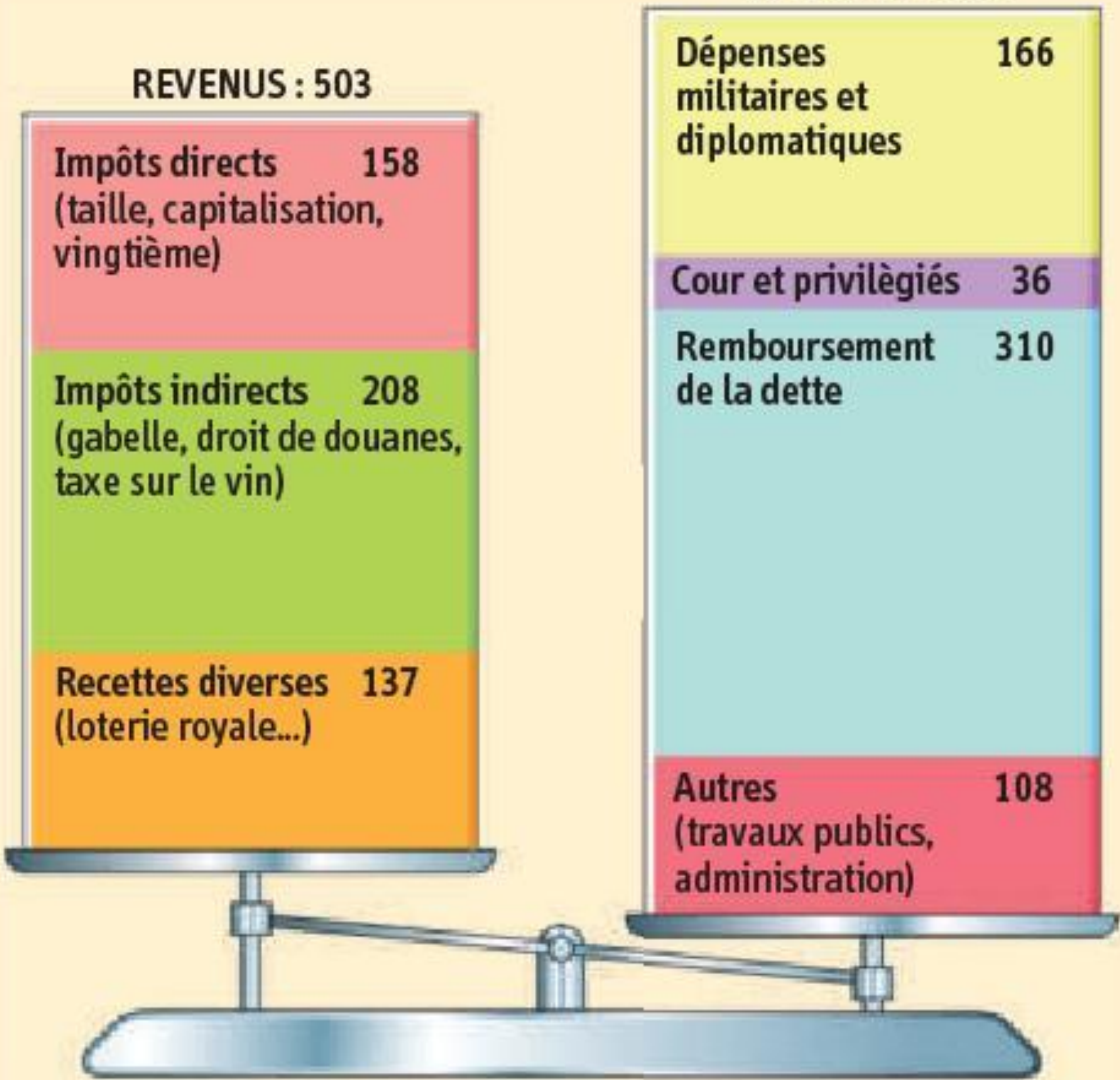
Jacques Necker,
ministre des finances de Louis XVI



Budget de 1788

DÉPENSES : 620

REVENUS : 503



Le budget en millions de livre

iv TABLE DES CHAPITRES.
tablissement des administrations provinciales. Page 208
CHAPITRE IX. *Sur les contributions du clergé du Royaume.* 214
CHAP. X. *Sur la dispensation des bénéfices.* 234
CHAP. XI. *Recherches & considérations générales sur les dettes de l'Etat, & sur les remboursements.* 240
CHAP. XII. *Tableau des dépenses de la France, & vues générales d'économie.* 268
Supplément. 374
Fin de la Table des Chapitres.

E R R A T A.
Tome Premier.
Page 47, ligne 1, le recouvrement: lisez, les frais de recouvrement.
Page 170, ligne 18, se trouve à peu près le même: lisez, ne diffère que d'un vingtième.
Ibid. ligne 24, d'environ sept millions: lisez, de six à sept millions.
Tome Second.
Page 337, ligne pénult. des aumôniers & des troupes de terre: lisez, des aumôniers des vaisseaux & des troupes de terre.
Tome Troisième.
Page v de la table, ligne 19, 285: lisez, 263.
----- vi id. ligne 6, VXXVI: lisez, XXXVI.
Page 26, ligne 3, détruisant: lisez introduisant.
----- Après la page 156: lisez, 157 au lieu de 357.
----- Après la page 184: lisez, 185 au lieu de 263.
----- 222, ligne 15, qui rendent: lisez, qui rend.



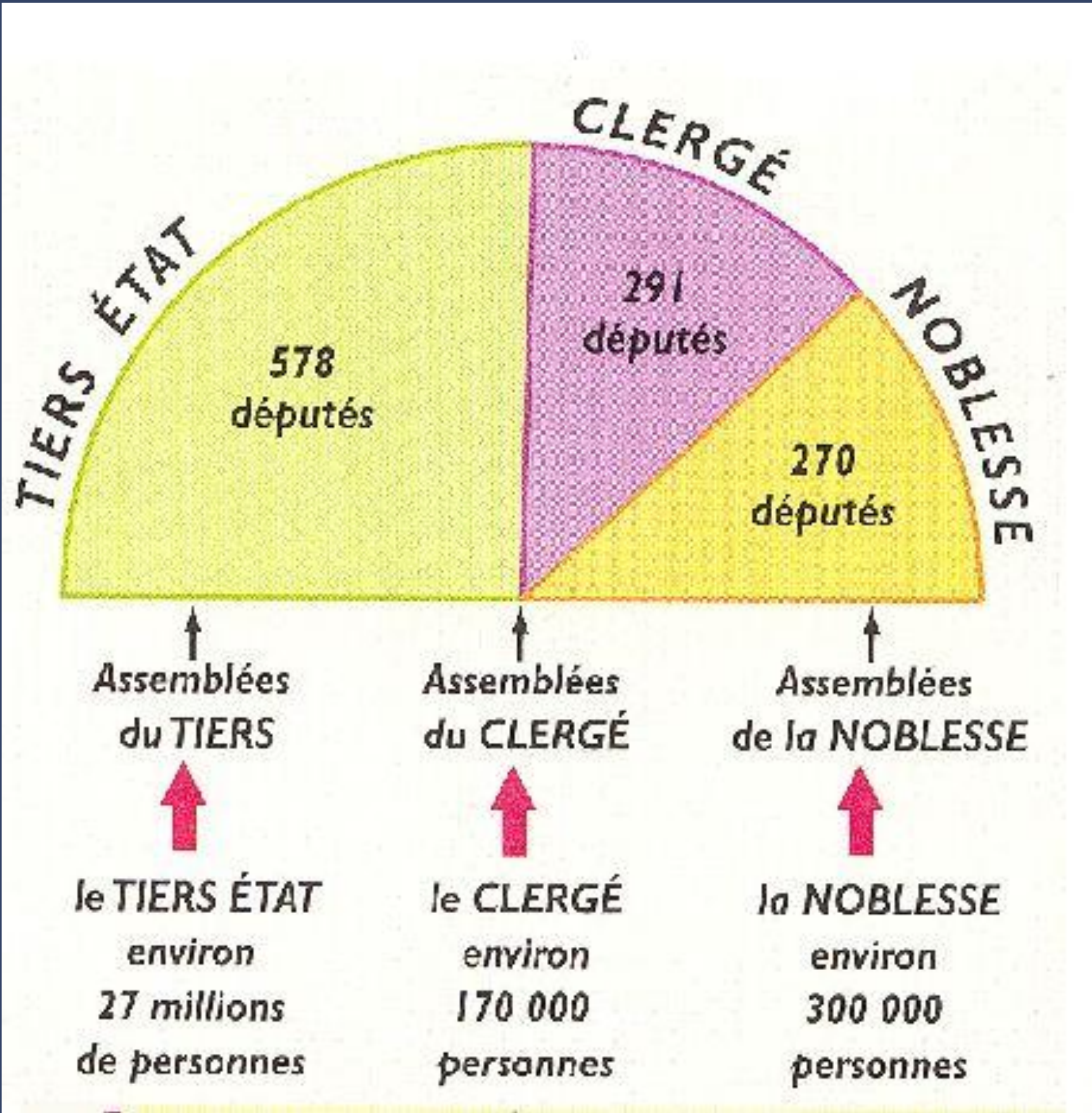
DE L'ADMINISTRATION DES FINANCES DE LA FRANCE.

CHAPITRE PREMIER.
Recherches & considérations sur la réforme de l'impôt du sel.

L'IDÉE d'un impôt sur la production ou la consommation du sel est fort ancienne: l'on en fit usage dans les premiers tems de la république de Rome: l'on y eut recours en France dès l'année 1342; & le même genre de tribut, resserré dans des bornes plus ou moins étroites, compose aujourd'hui une partie des revenus de plusieurs Souverains de l'Europe; mais nulle part il n'est si considérable que dans certaines provinces du Royaume.

Tome II. A

L'élection des députés des Etats généraux et la rédaction des Cahiers de doléances



De la paroisse de Lauvergn pour
Les états généraux fixés par Sa
Majesté au 7 avril 1789

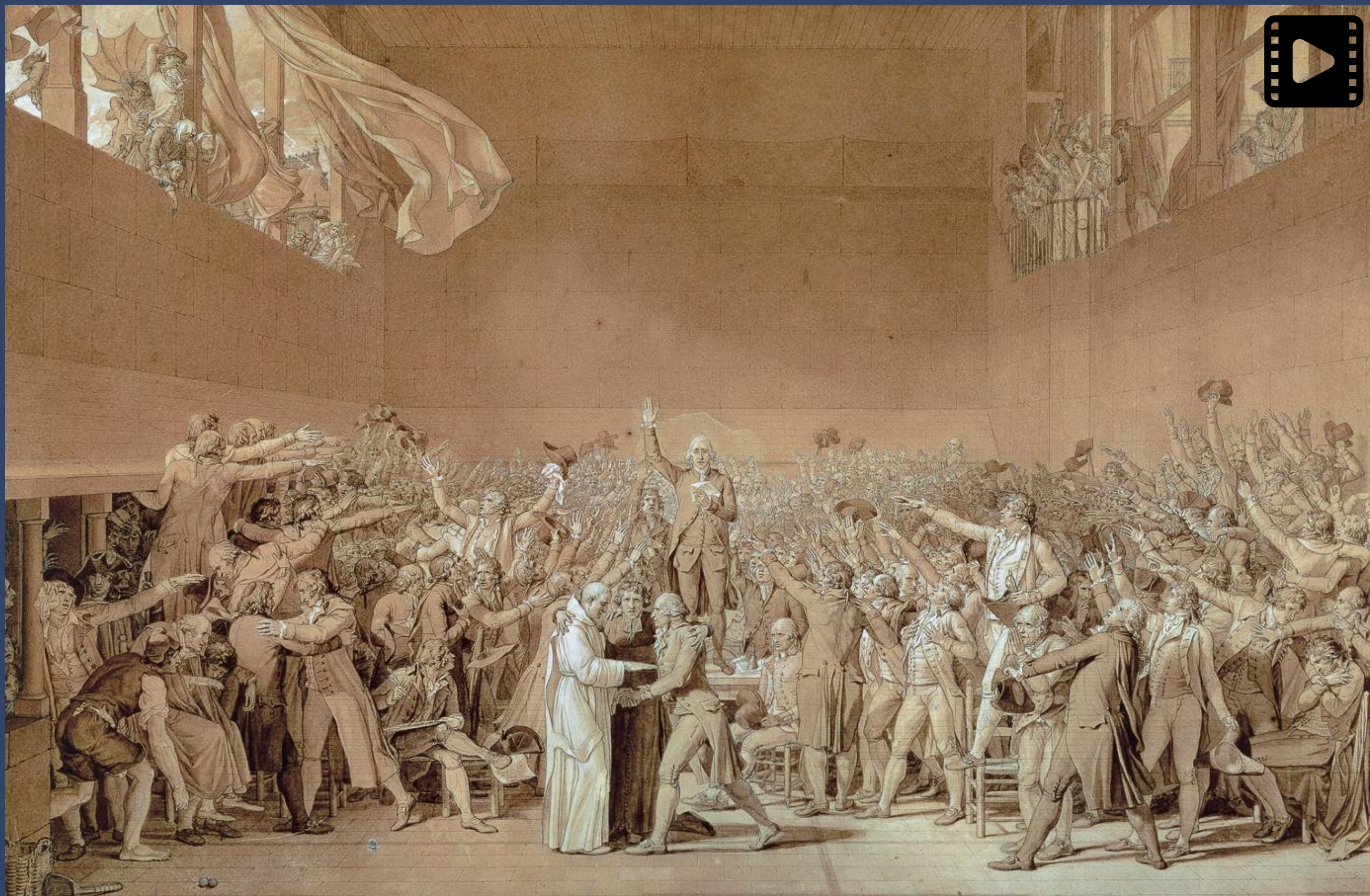
Lauvergn

Nous tous habitants
de la paroisse de Lauvergn, âgés de
vingt cinq ans et au dessus, puis que
le roi notre Sireit Souverain Seigneur
vient de se prêter à écouter
favorablement nos observations et
doléances, lui demandons,
1^o la suppression du droit de franc-fief,
ce droit si avilissant et si onéreux pour



Film 1789 : rédaction des cahiers de doléances

20 juin 1789 : le Serment du Jeu de Paume

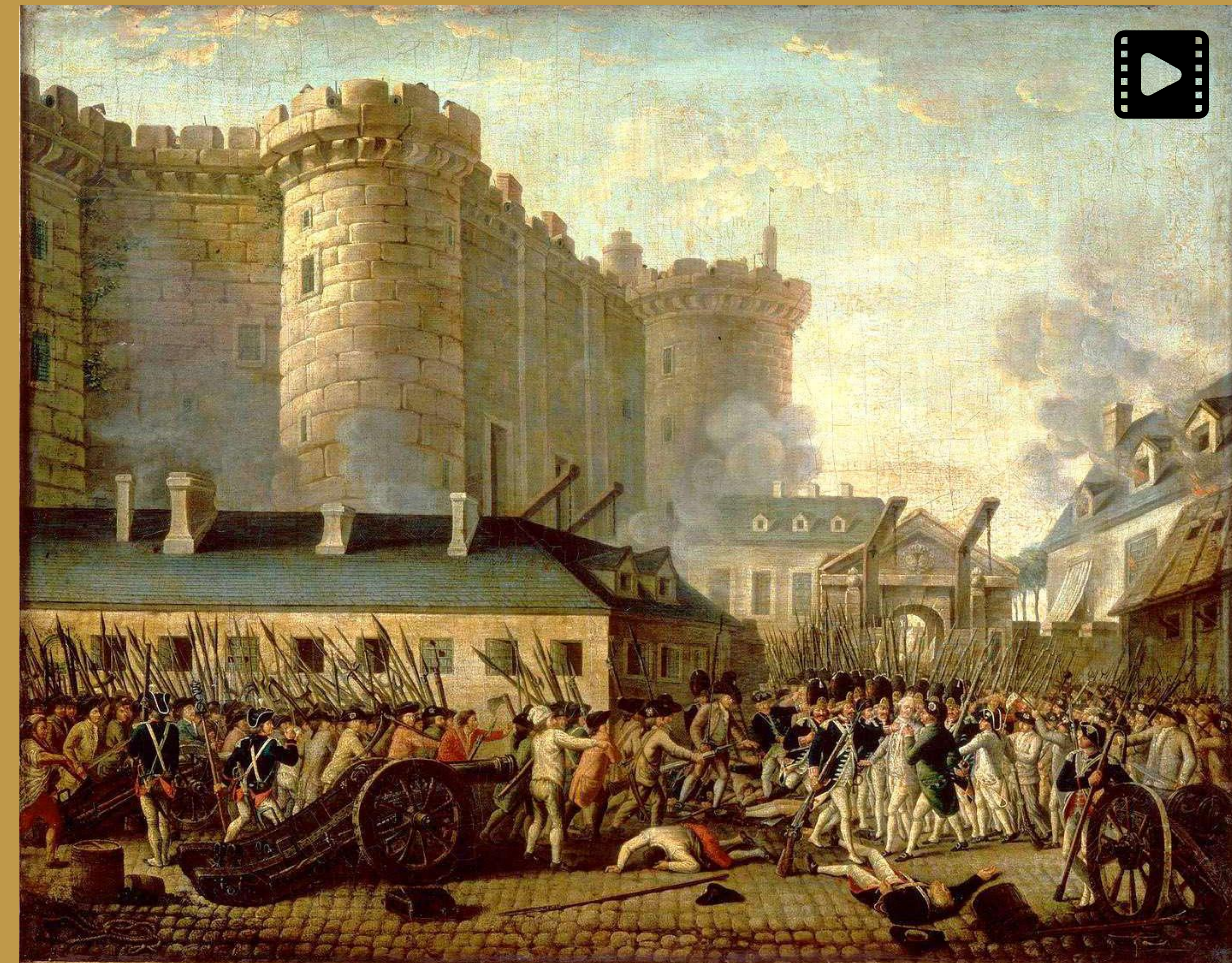
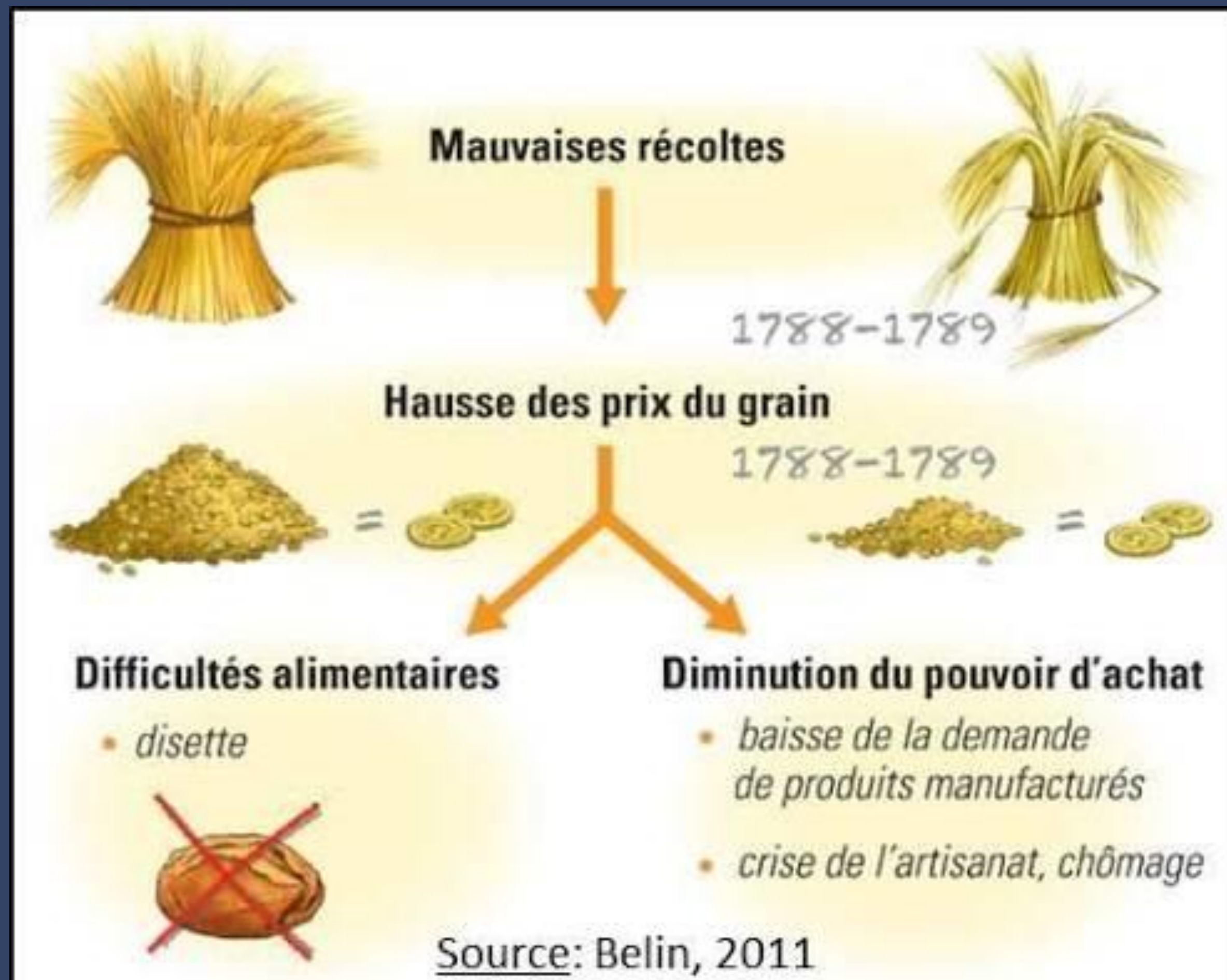


Jacques-Louis DAVID, *Le serment du jeu de paume*,
1791, Château de Versailles

« L'Assemblée nationale, considérant qu'appelée à fixer la constitution du royaume, opérer la régénération de l'ordre public et maintenir les vrais principes de la monarchie, rien ne peut empêcher qu'elle continue ses délibérations dans quelque lieu qu'elle soit forcée de s'établir, et qu'enfin, partout où ses membres sont réunis, là est l'Assemblée nationale ;

Arrête que tous les membres de cette assemblée prêteront, à l'instant, serment solennel de ne jamais se séparer, et de se rassembler partout où les circonstances l'exigeront, jusqu'à ce que la Constitution du royaume soit établie et affermie sur des fondements solides, et que ledit serment étant prêté, tous les membres et chacun d'eux en particulier confirmeront, par leur signature, cette résolution inébranlable. »

La révolte enfle à Paris : de la disette à la prise de la Bastille (14 Juillet 1789)

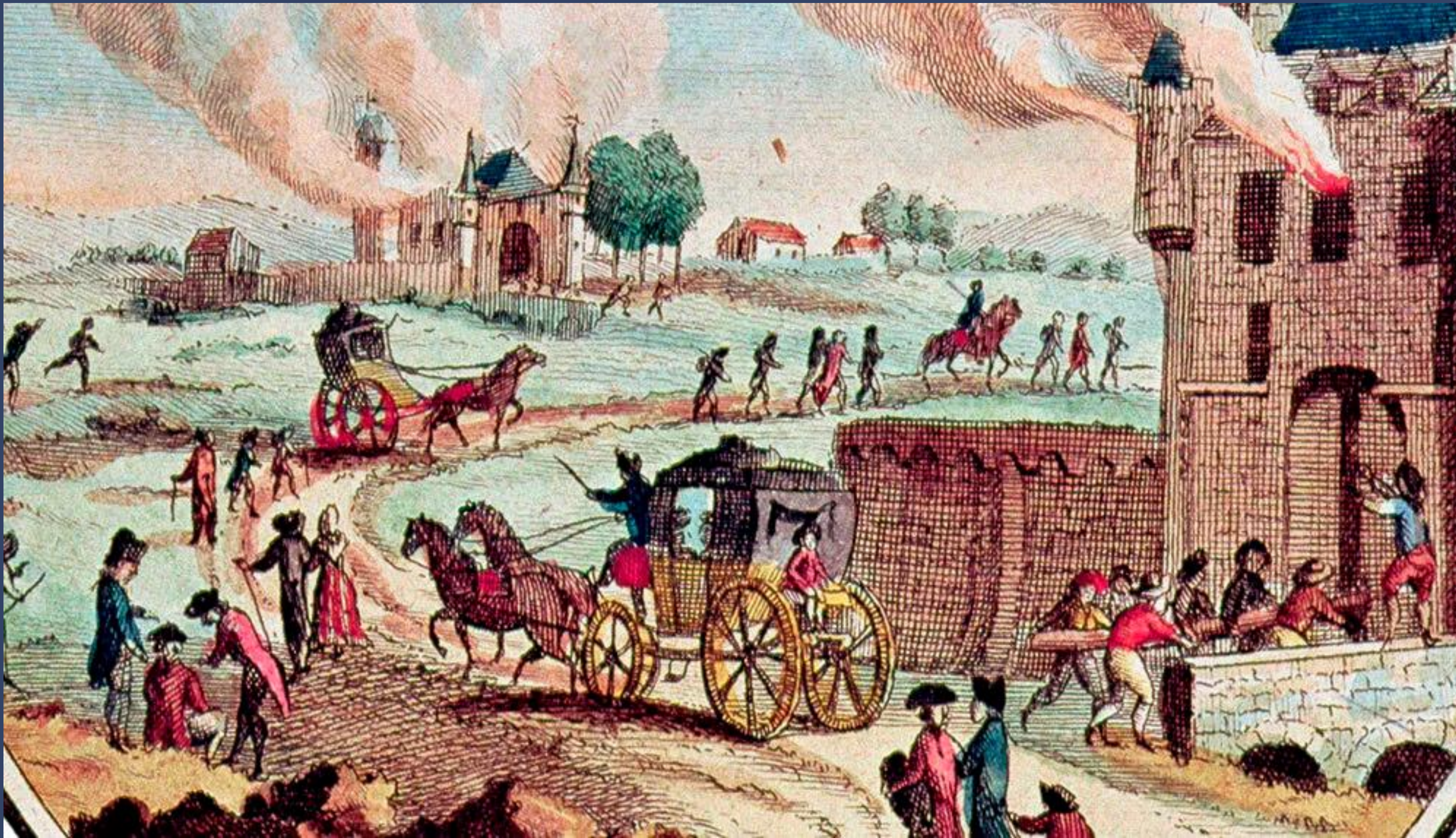


Prise de la Bastille et arrestation du gouverneur m. de Launay, toile anonyme conservée au château de Versailles

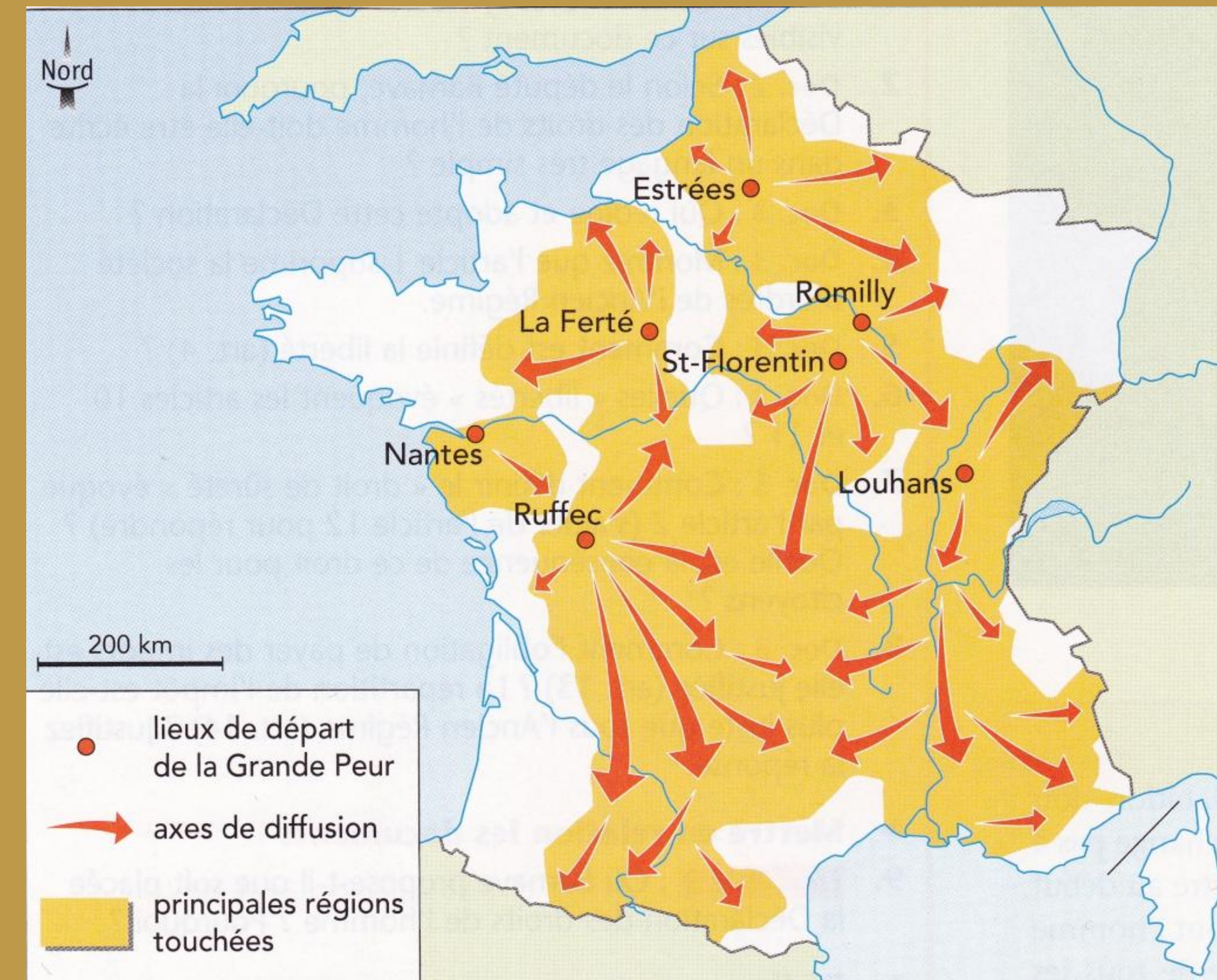


Film 1789 : la prise de la Bastille

La Grande Peur (été 1789)



Insurrection paysanne, émigration des princes et des courtisans de leurs châteaux de campagne brûlés en août 1789, par Philippe Joseph Maillart, musée Carnavalet.



La Déclaration des droits de l'homme et du citoyen (26 août 1789)



Préambule Les représentants du peuple français constitués en Assemblée nationale [...] ont résolu d'exposer dans une déclaration solennelle les droits inaliénables et sacrés de l'homme [...]. En conséquence, l'Assemblée nationale reconnaît et déclare :

Art. 1 Les hommes naissent et demeurent libres et égaux en droits. Les distinctions sociales ne peuvent être fondées que sur l'utilité commune.

Art. 2 Le but de toute association politique est la conservation des droits naturels et imprescriptibles¹ de l'Homme. Ces droits sont la liberté, la propriété, la sûreté² et la résistance à l'oppression.

Art. 3 Le principe de toute souveraineté réside essentiellement dans la nation. Nul corps, nul individu ne peut exercer d'autorité qui n'en émane³ expressément.

Art. 4 La liberté consiste à pouvoir faire tout ce qui ne nuit pas à autrui [...].

Art. 5 La loi n'a le droit de défendre que les actions nuisibles à la société [...].

Art. 6 La loi est l'expression de la volonté générale. Tous les citoyens ont le droit de concourir personnellement ou par des représentants à sa formation. Elle doit être la même pour tous [...]. Tous les citoyens étant égaux à ses yeux sont également admissibles à toutes dignités, places et emplois publics, selon leur capacité. [...]

Art. 7 Nul homme ne peut être accusé, arrêté ou détenu que dans les cas déterminés par la loi et selon les formes qu'elle a prescrites⁴ [...].

Art. 8 La loi ne doit établir que des peines strictement et évidemment nécessaires, et nul ne peut être puni qu'en vertu d'une loi établie et promulguée antérieurement au délit, et légalement appliquée.

Art. 9 Tout homme étant présumé innocent jusqu'à ce

qu'il ait été déclaré coupable, s'il est jugé indispensable de l'arrêter, toute rigueur qui ne serait pas nécessaire pour s'assurer de sa personne doit être sévèrement réprimée par la loi.

Art. 10 Nul ne doit être inquiété pour ses opinions même religieuses. [...]

Art. 11 La libre communication des pensées et des opinions est un des droits les plus précieux de l'Homme : tout citoyen peut donc parler, écrire, imprimer librement [...].

Art. 12 La garantie des Droits de l'homme et du citoyen nécessite une force publique [...].

Art. 13 Pour l'entretien de la force publique et pour les dépenses d'administration, une contribution commune est indispensable ; elle doit être également répartie entre tous les citoyens, en raison de leurs facultés⁵.

Art. 14 Tous les citoyens ont le droit de constater par eux-mêmes ou par leurs représentants la nécessité de la contribution publique, de la consentir librement, d'en suivre l'emploi [...].

Art. 15 La société a le droit de demander compte à tout agent public de son administration.

Art. 16 Toute société dans laquelle la garantie des droits n'est pas assurée, ni la séparation des pouvoirs déterminée, n'a point de Constitution.

Art. 17 La propriété étant un droit inviolable et sacré, nul ne peut en être privé, si ce n'est lorsque la nécessité publique l'exige et sous la condition d'une juste et préalable indemnité. »

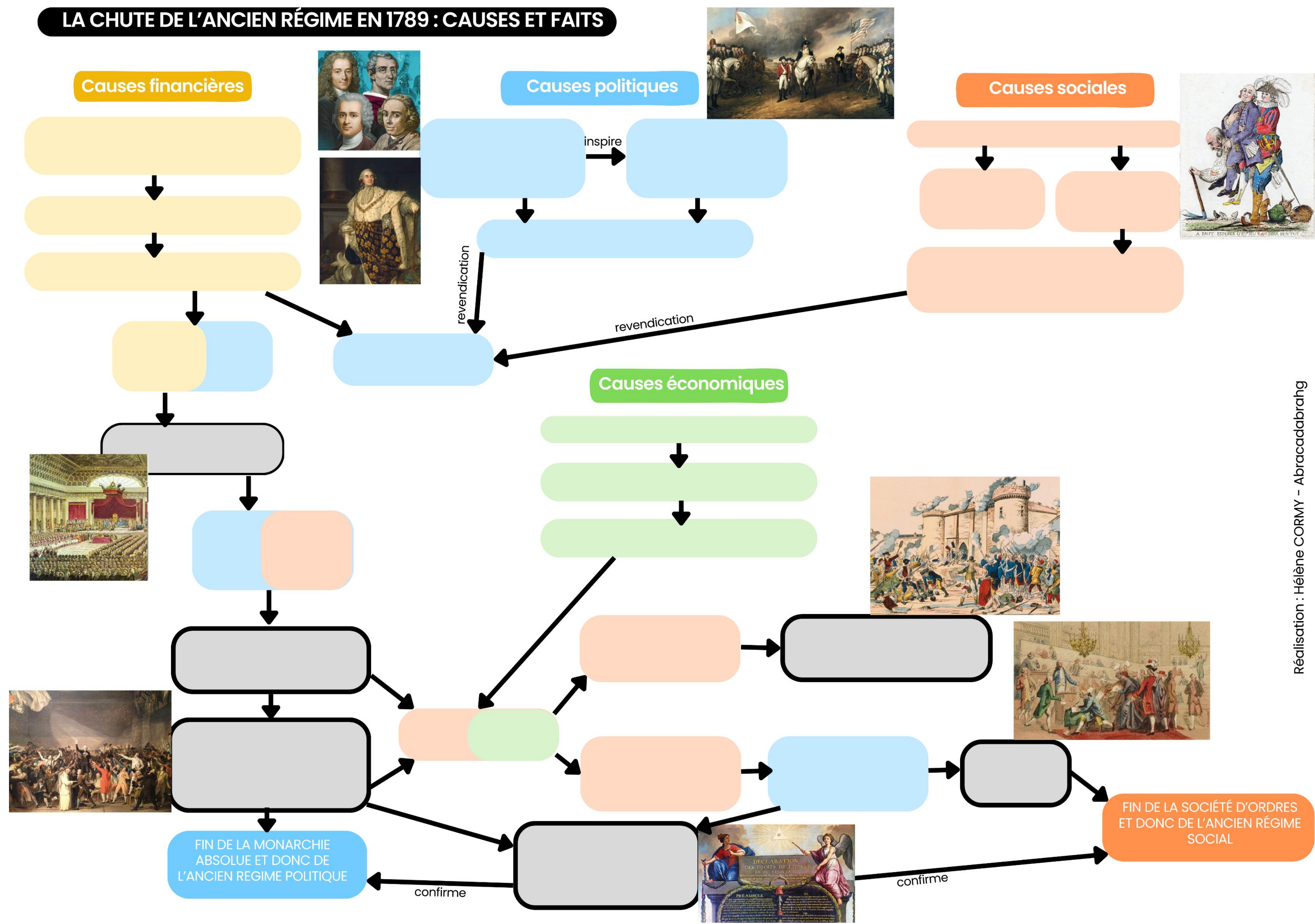
Déclaration adoptée le 26 août 1789 par l'Assemblée nationale.

1. Permanents. 2. La sécurité. 3. N'en provienne. 4. Que la loi a indiqué. 5. En fonction de leur fortune.

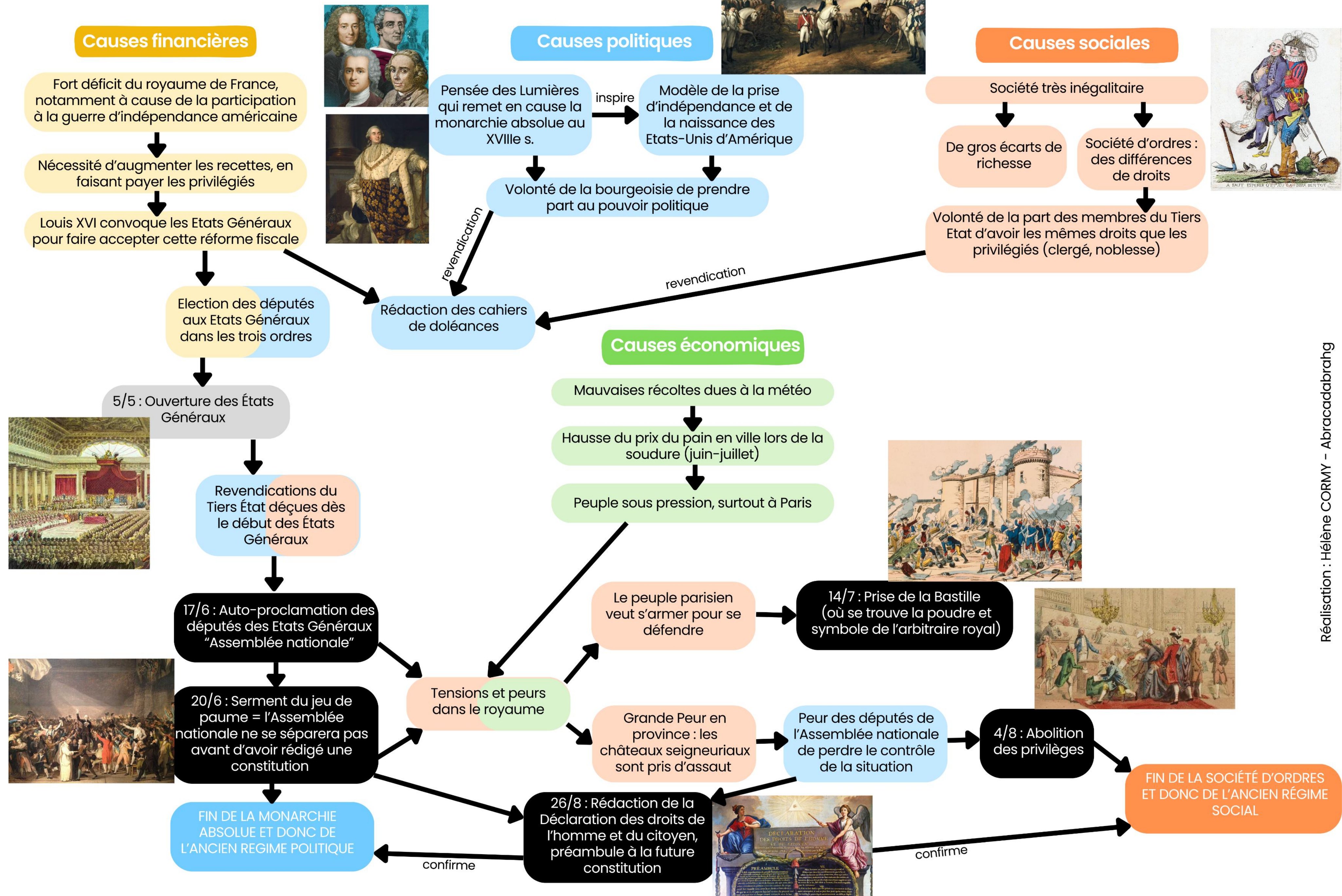


Film 1789 : la DDHC

LA CHUTE DE L'ANCIEN RÉGIME EN 1789 : CAUSES ET FAITS



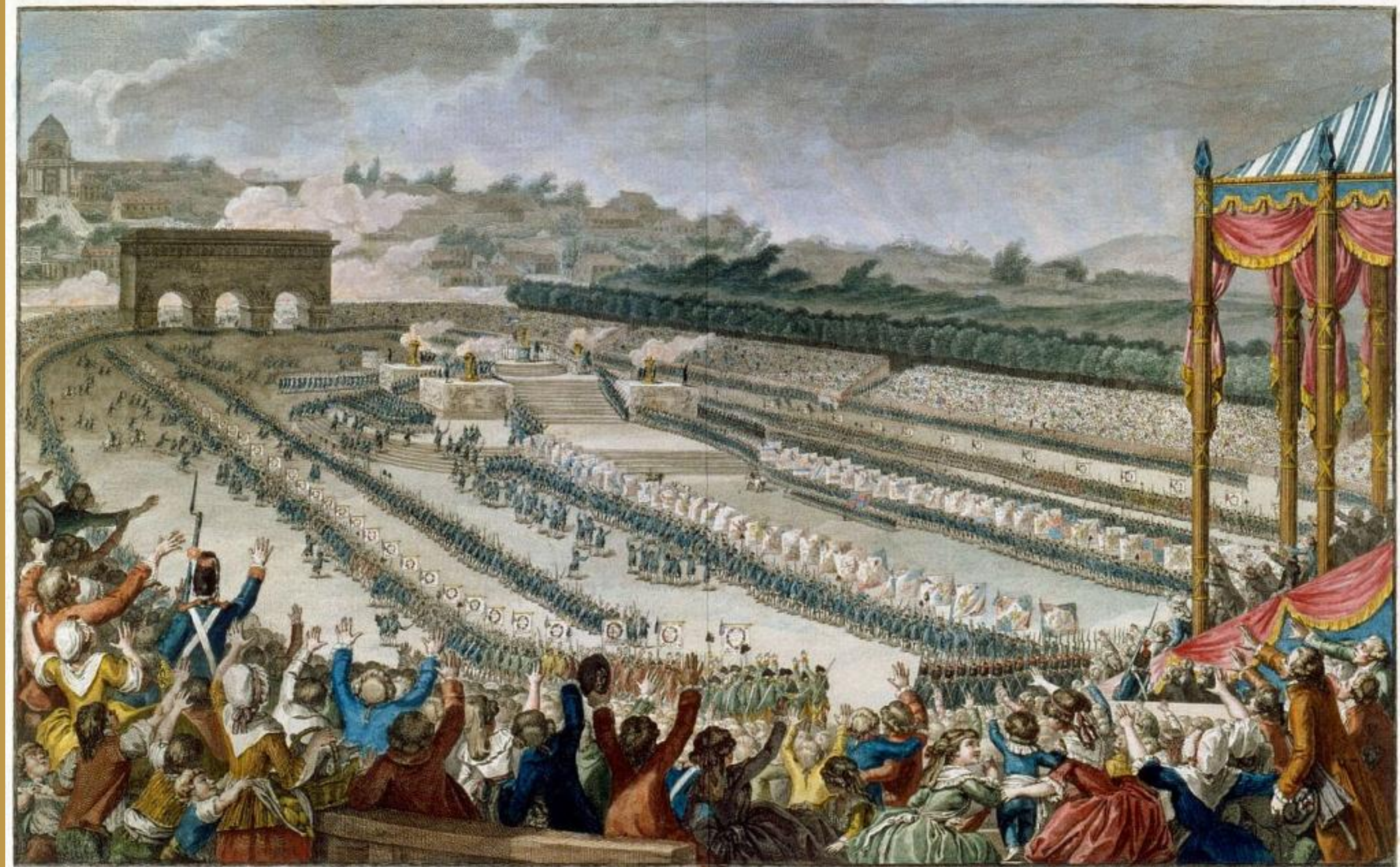
LA CHUTE DE L'ANCIEN RÉGIME EN 1789 : CAUSES ET FAITS



La Fête de la Fédération (14 juillet 1790)

Serment prononcé par La Fayette
au nom des gardes nationales
fédérées

«Nous jurons de rester à jamais
fidèles à la nation, à la loi et au
roi, de maintenir de tout notre
pouvoir la Constitution décrétée
par l'Assemblée nationale et
acceptée par le roi et de protéger
conformément aux lois la sûreté
des personnes et des propriétés,
la circulation des grains et des
subsistances dans l'intérieur du
royaume, la prescription des
contributions publiques sous
quelque forme qu'elle existe, et
de demeurer unis à tous les
Français par les liens
indissolubles de la fraternité».

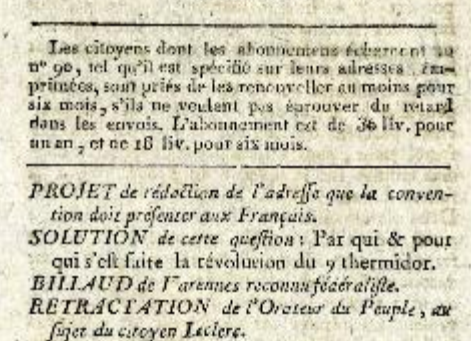
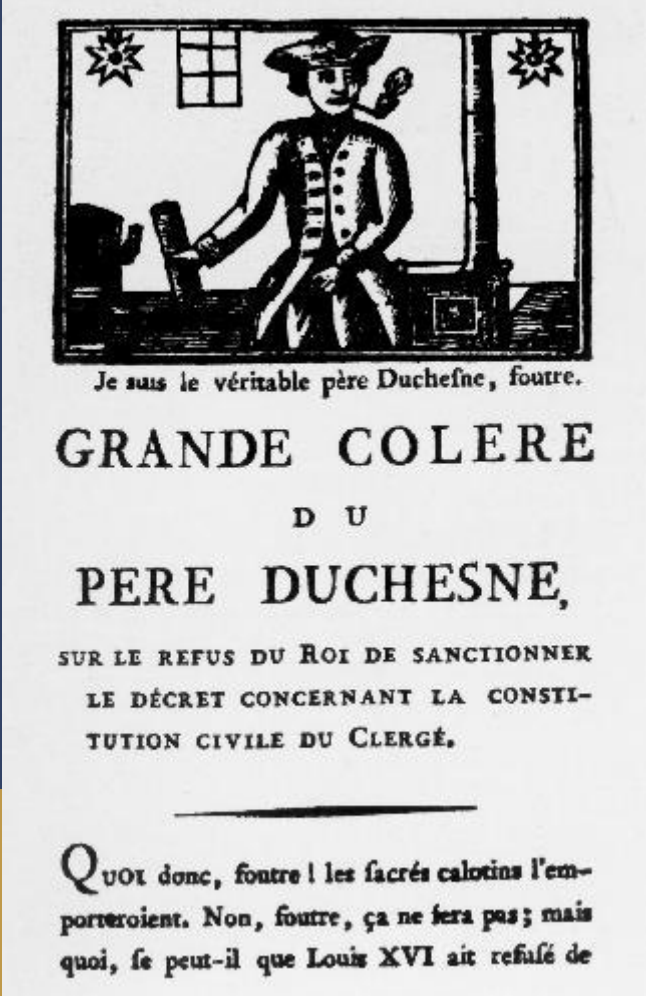


*Fédération générale des Français
au Champ de Mars le 14 Juillet 1790.*

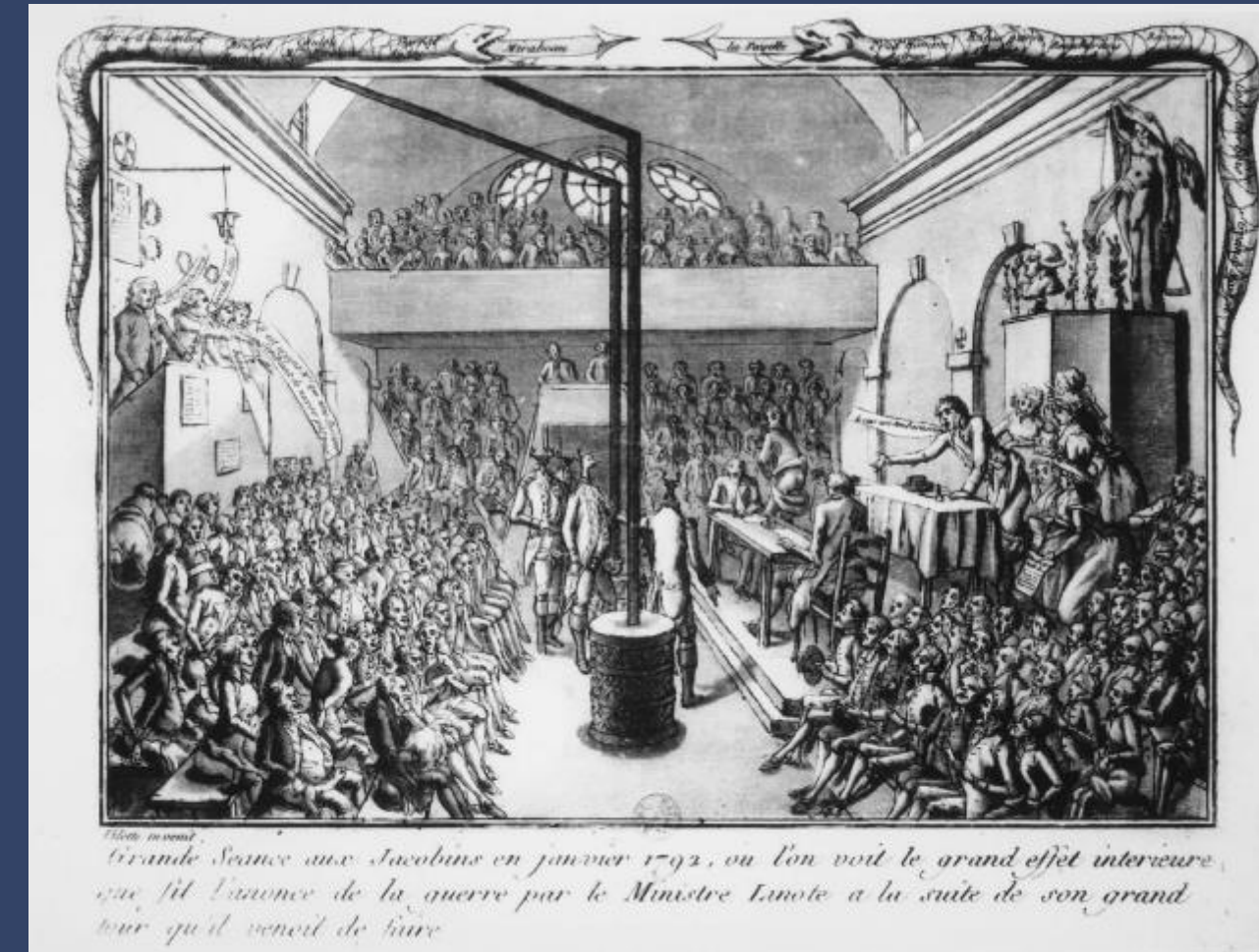
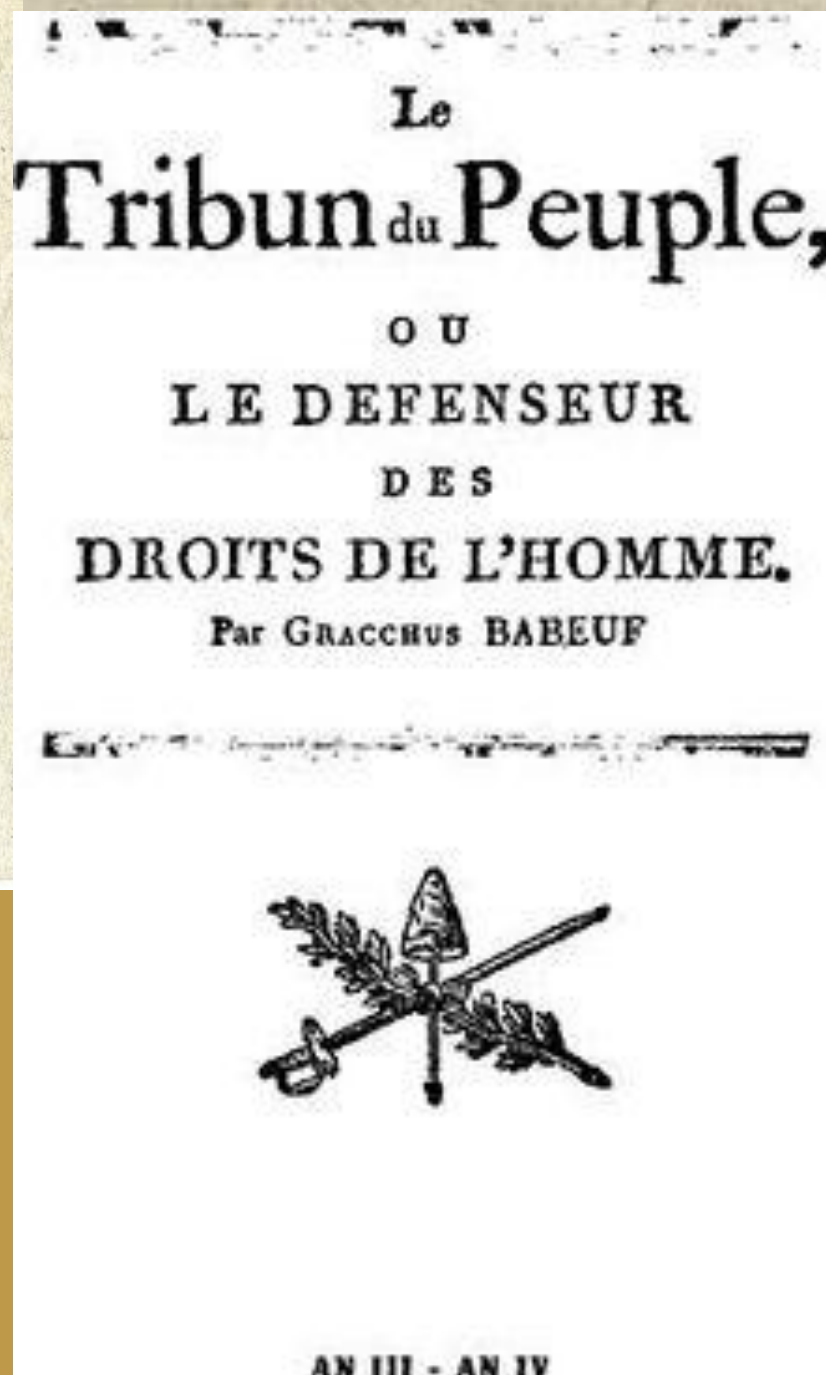
Paris chez l'éditeur, Rue St. Honoré, vis-à-vis l'Hotel de Moulins N. 345.

Et chez M. Ponce-Grasseur, Cloître extérieur du Val-de-Grâce, N. 438.

Une politisation rapide des Français (surtout des Parisiens)



La presse



Le club des jacobins

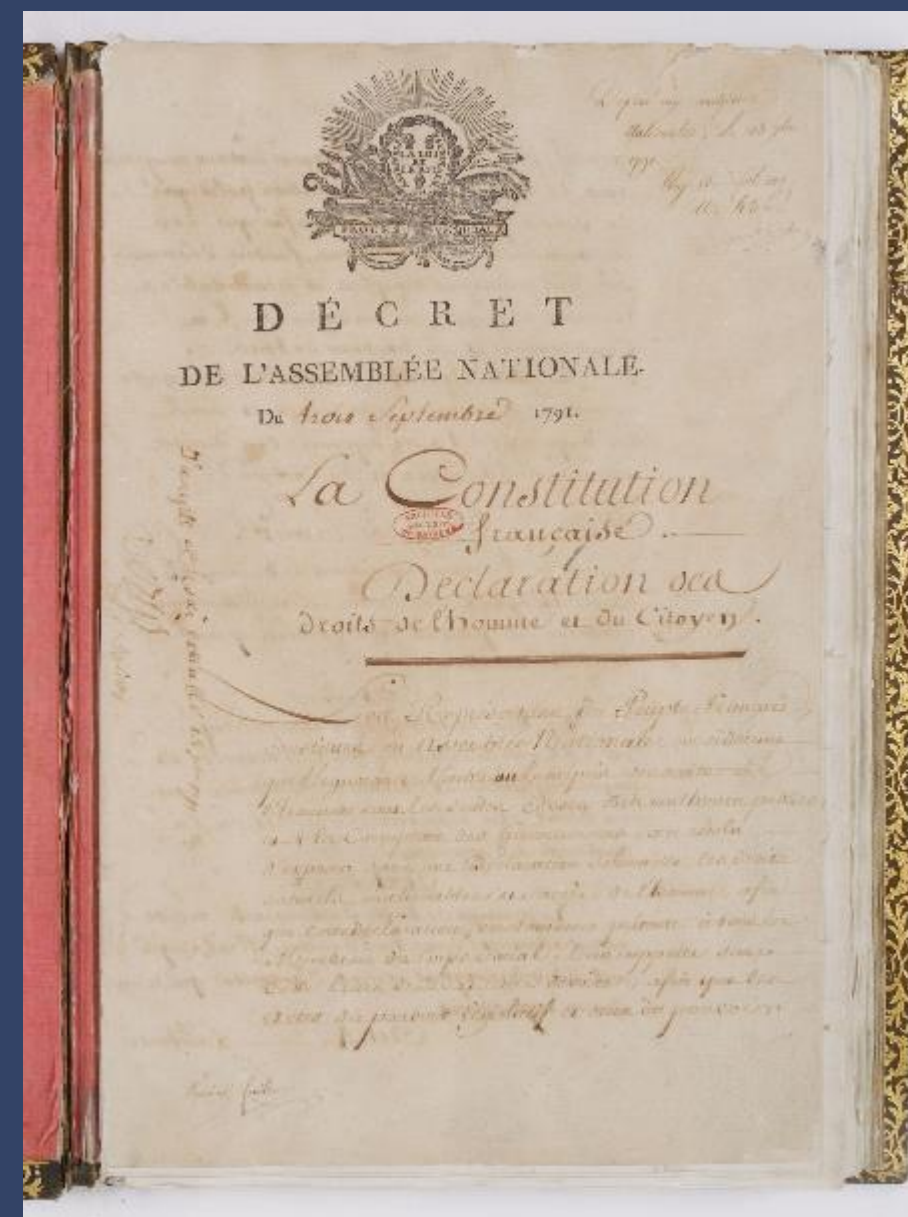


Un club de femmes



Le salon de Mme Roland

La Constitution de 1791



Titre III - Des pouvoirs publics

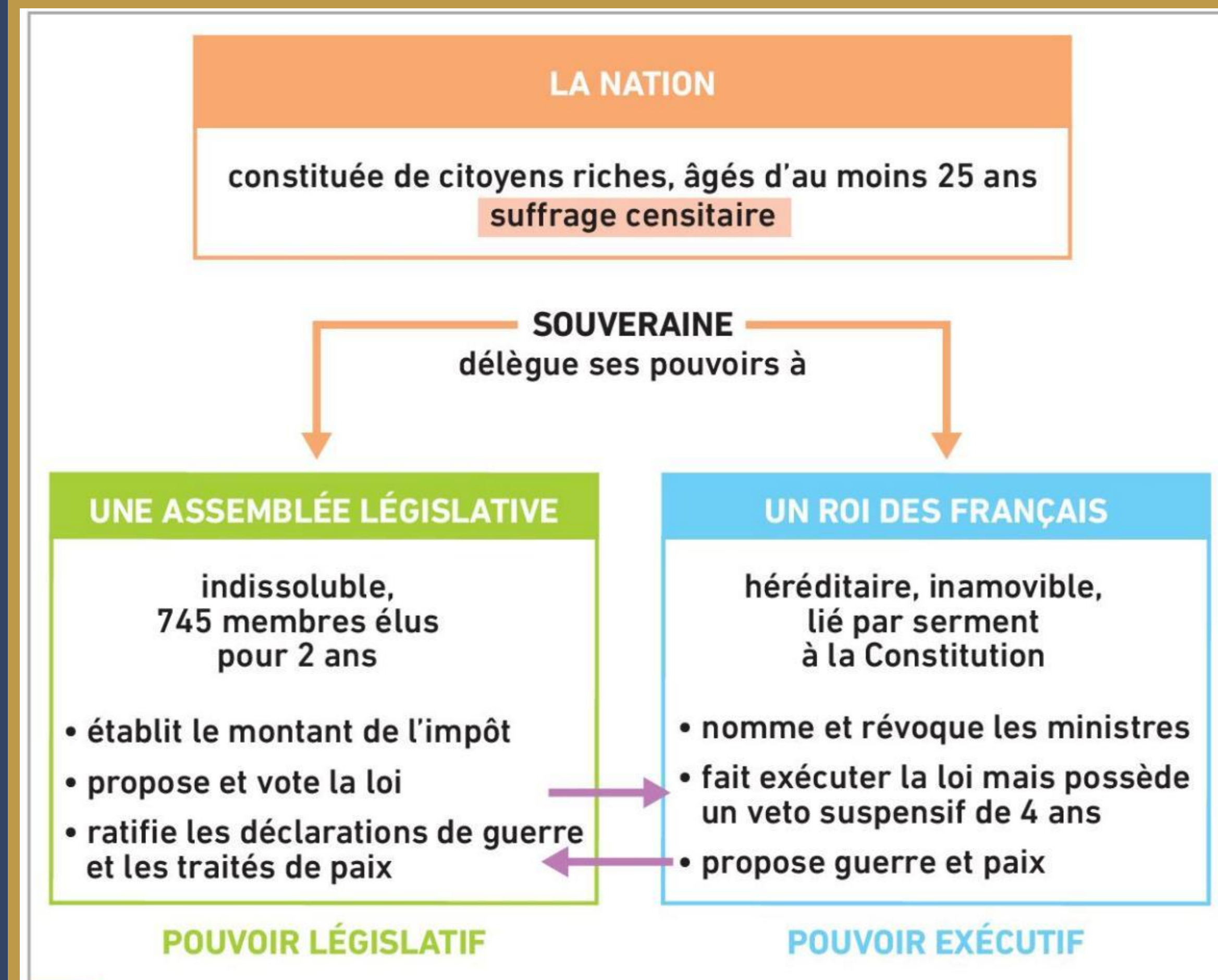
Article 1. - La Souveraineté est une, indivisible, inaliénable et imprescriptible. Elle appartient à la Nation ; aucune section du peuple, ni aucun individu, ne peut s'en attribuer l'exercice.

Article 2. - La Nation, de qui seule émanent tous les Pouvoirs, ne peut les exercer que par délégation. - La Constitution française est représentative : les représentants sont le Corps législatif et le roi.

Article 3. - Le Pouvoir législatif est délégué à une Assemblée nationale composée de représentants temporaires, librement élus par le peuple, pour être exercé par elle, avec la sanction du roi, de la manière qui sera déterminée ci-après.

Article 4. - Le Gouvernement est monarchique : le Pouvoir exécutif est délégué au roi, pour être exercé sous son autorité, par des ministres et autres agents responsables, de la manière qui sera déterminée ci-après.

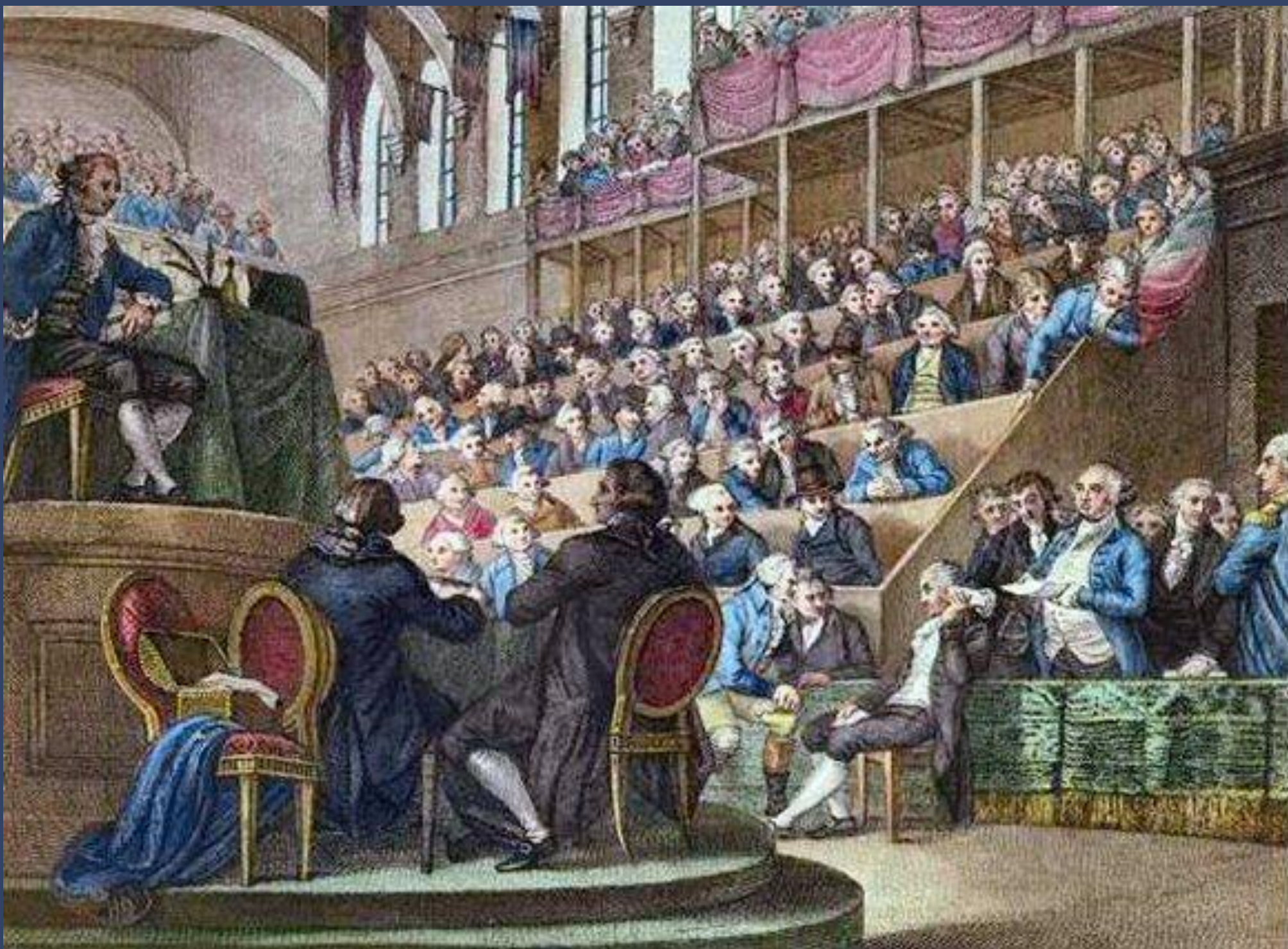
Article 5. - Le Pouvoir Judiciaire est délégué à des juges élus à temps par le peuple.



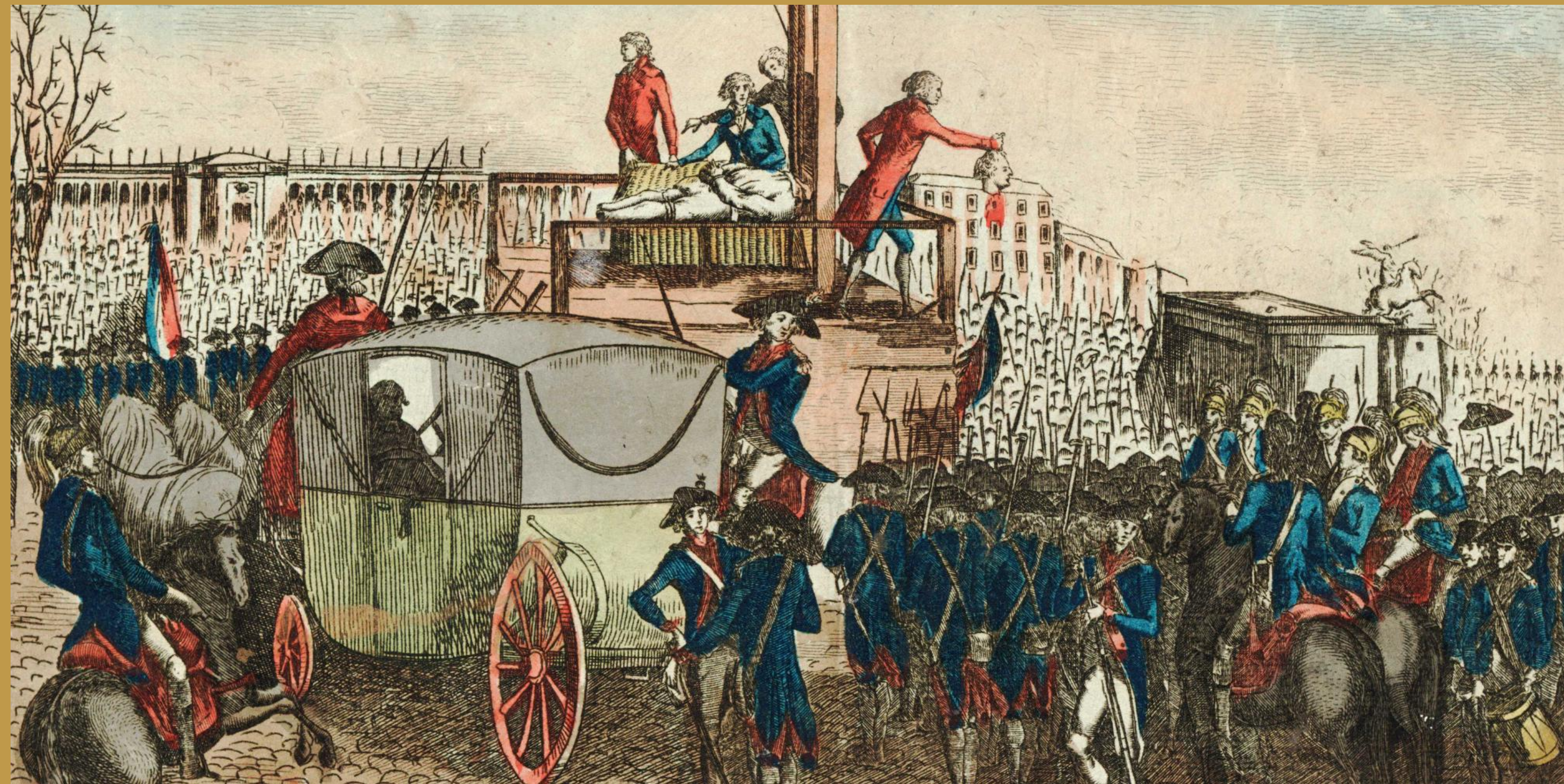
4 La Constitution de 1791

Élaborée de 1789 à 1791, elle est promulguée en septembre 1791. Elle crée une monarchie constitutionnelle, avec un partage du pouvoir entre le roi et une assemblée élue.

La fin de la souveraineté royale procès et execution de Louis XVI



Déclaration de Louis XVI, après la plaidoirie de Romain de Sèze, son défenseur. Estampe de William Miller, 1796, Musée Carnavalet



Eau-forte anonyme, 1793, BNF



Film 1789 : l'exécution de Louis XVI

Le bonnet phrygien



Pancarte à l'entrée d'un bistrot parisien pendant la Révolution, où les hommes étaient obligés de porter la cocarde



Une cocarde



La devise

Les nouveaux symboles de la nation française

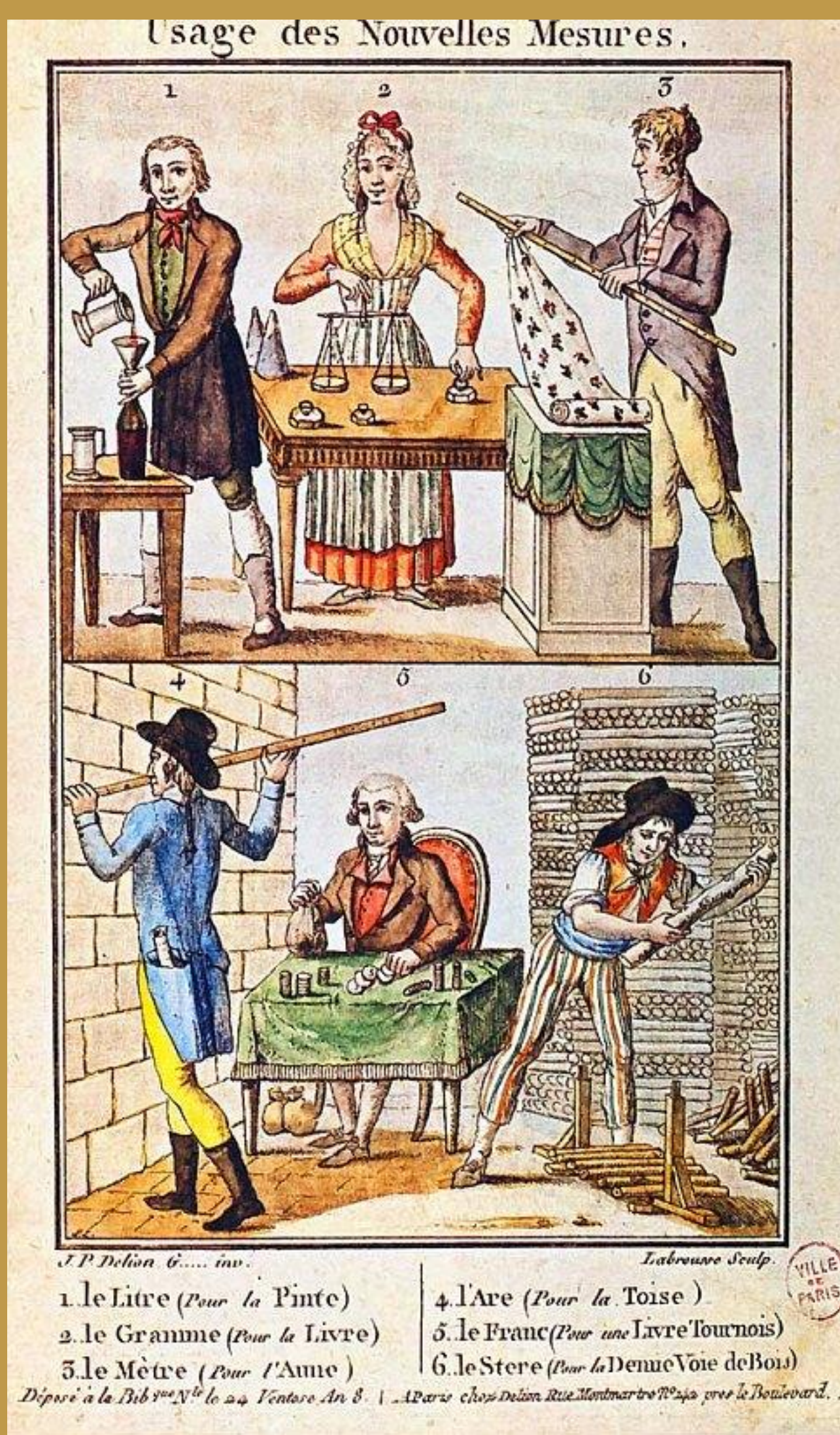


Vaisselle révolutionnaire avec les paroles de *la Carmagnole*

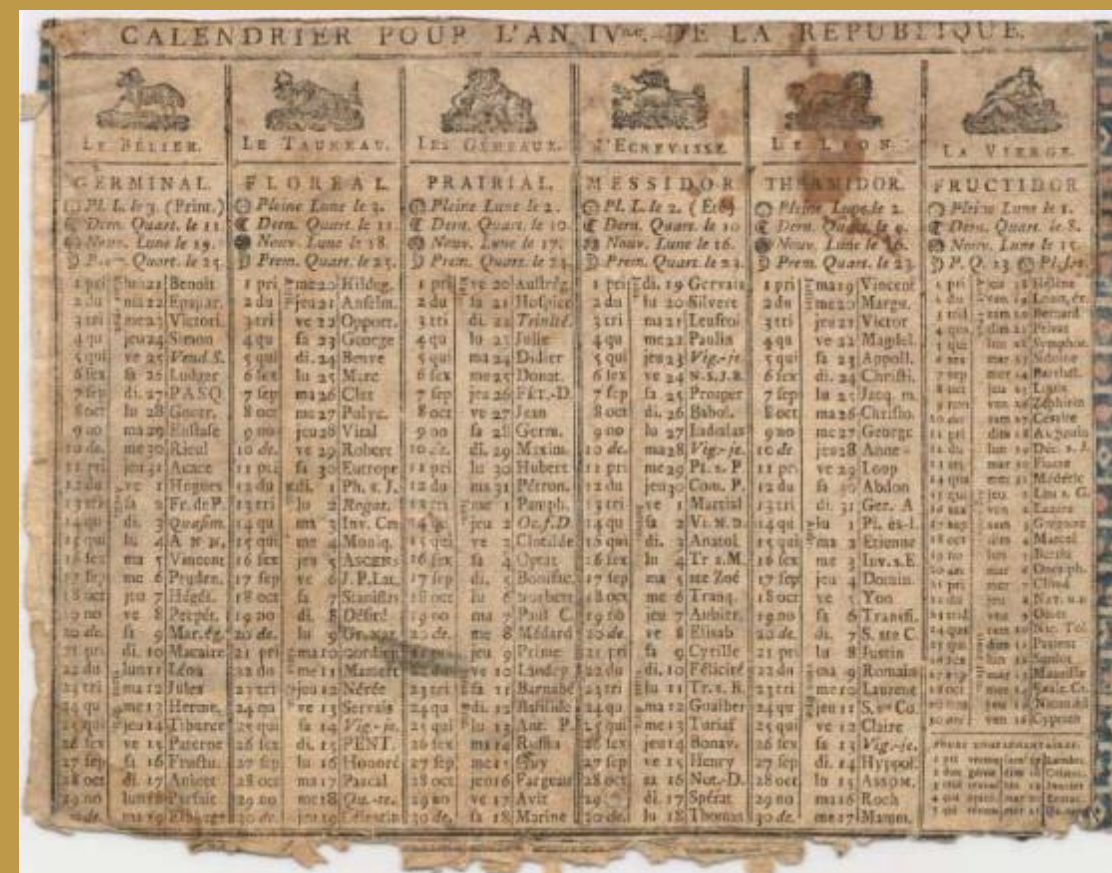


1^{re} partition de *La Marseillaise*



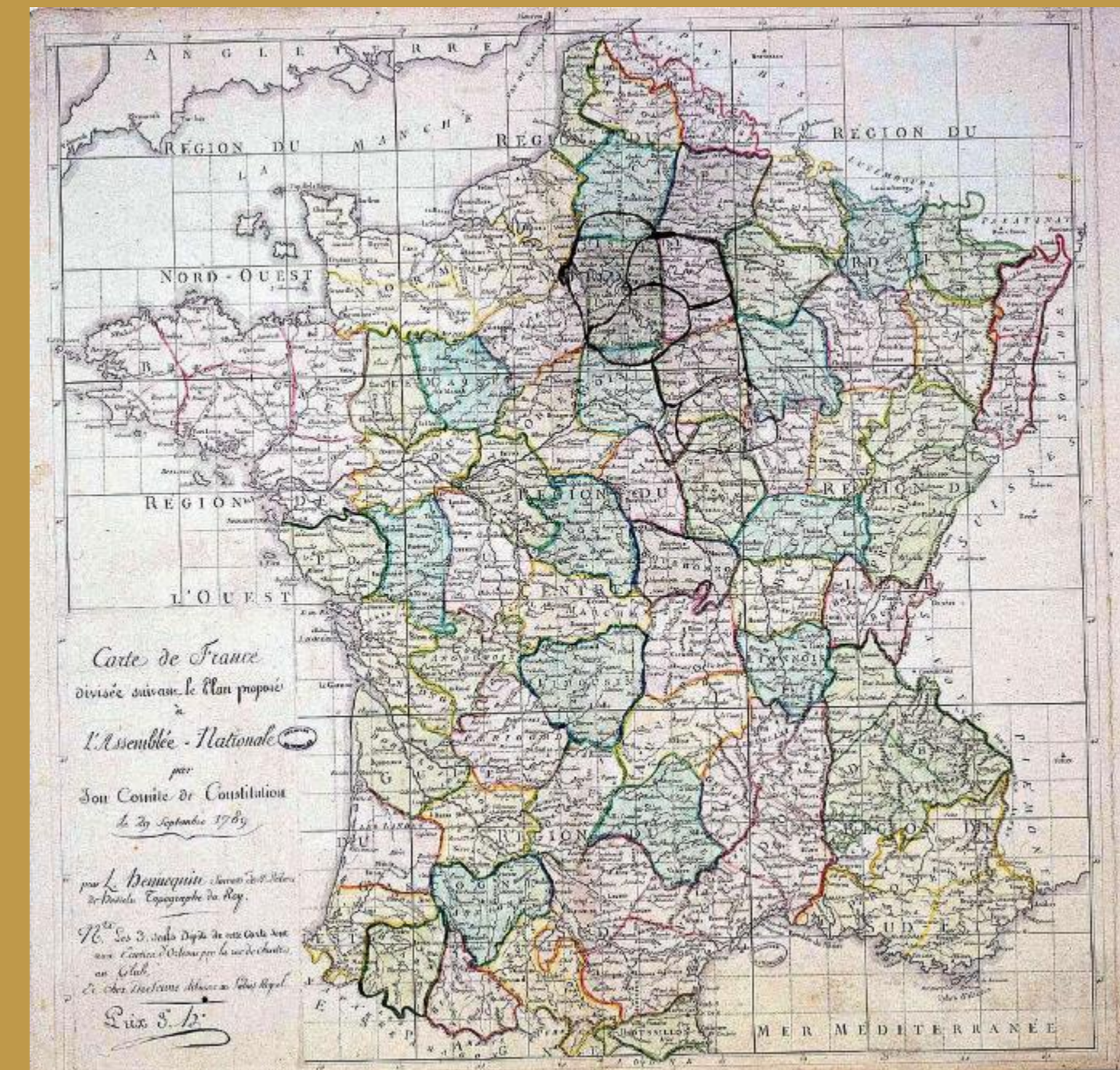


Nouveaux poids et mesures
adoptés à partir de 1790

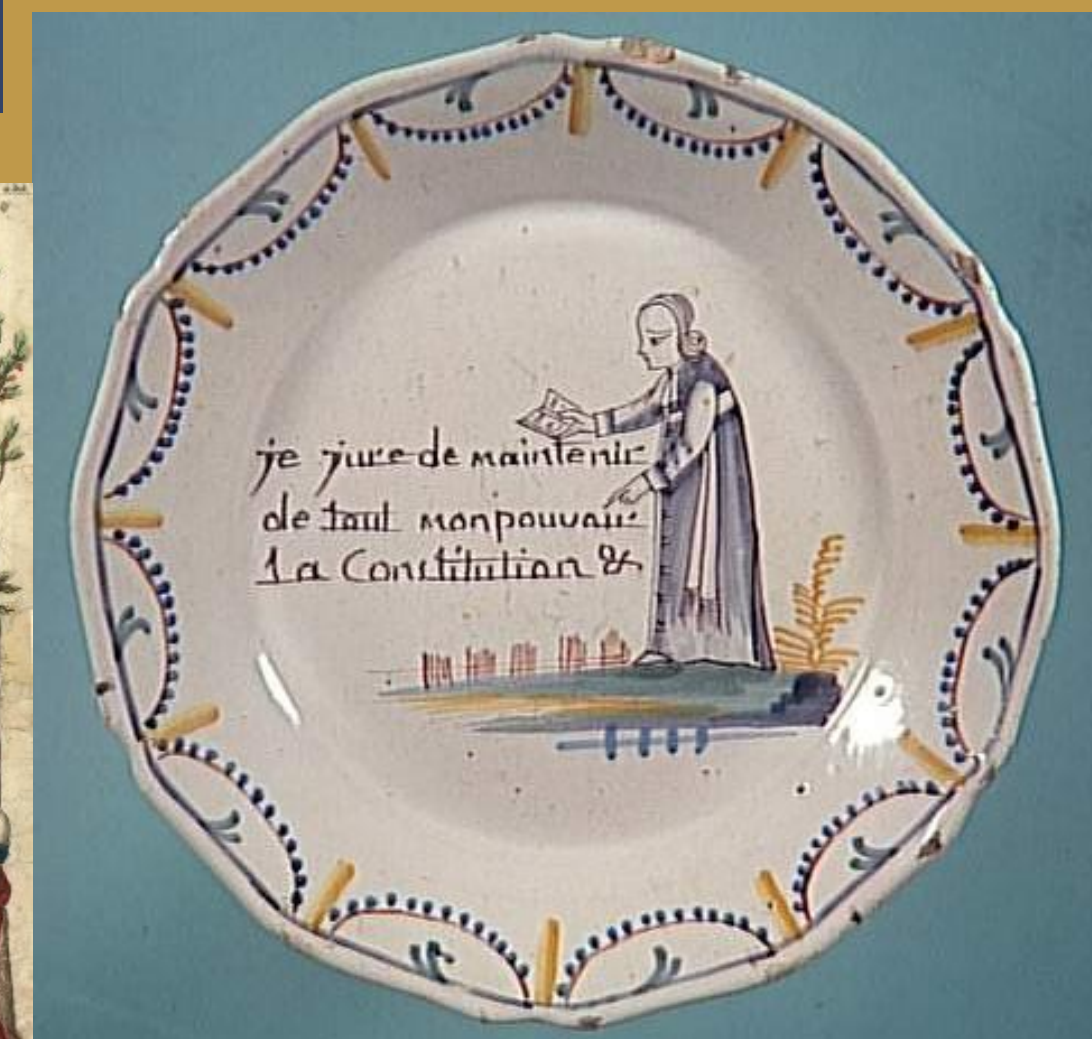


Un nouveau
calendrier

Un nouveau référentiel
unifié

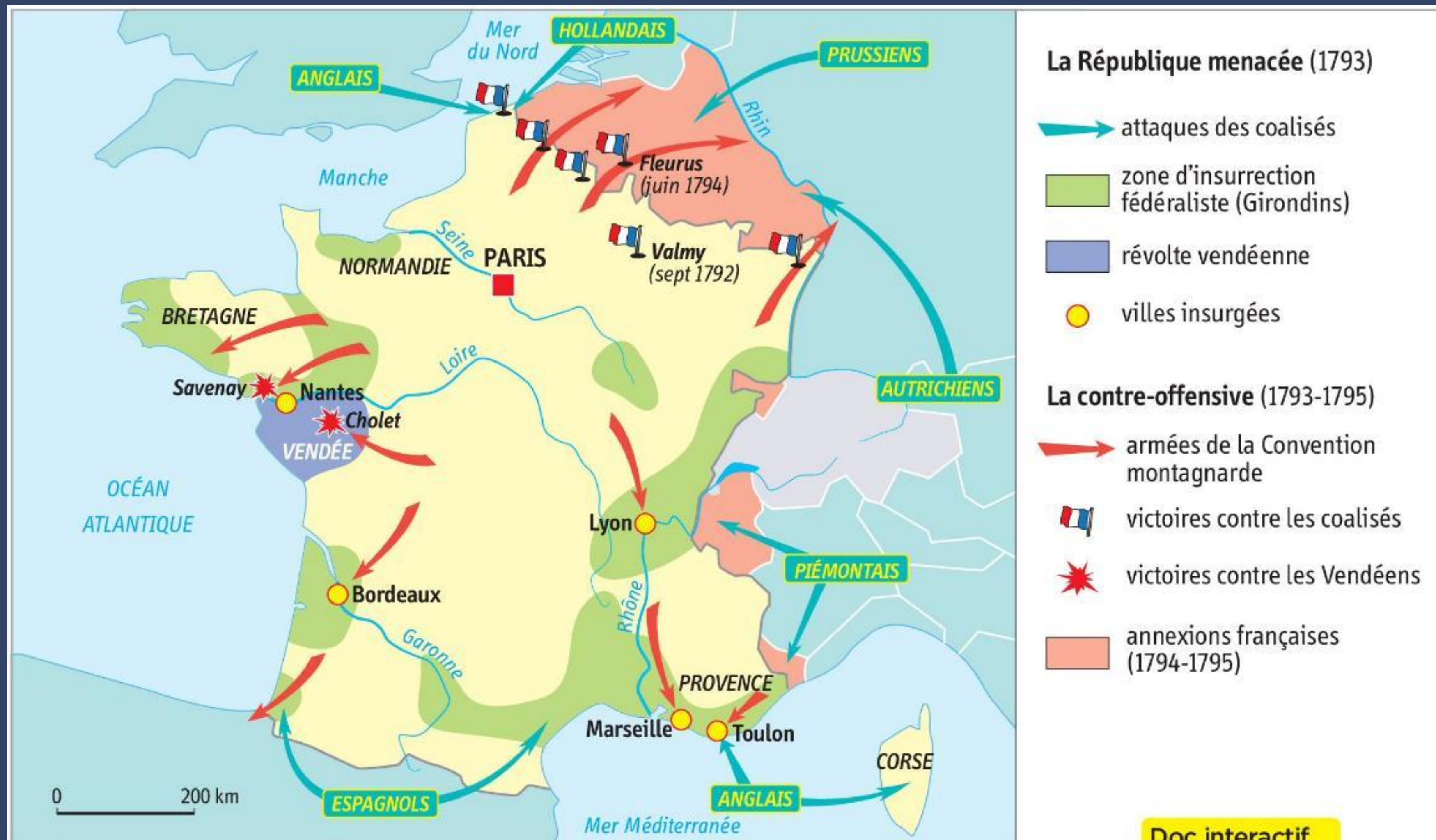


Le culte de l'Être Suprême



Vaisselle évoquant la
constitution civile du clergé

De la “Patrie en danger” au Comité de Salut Public



La République menacée (1793)

- attaques des coalisés
- zone d'insurrection fédéraliste (Girondins)
- révolte vendéenne
- villes insurgées

La contre-offensive (1793-1795)

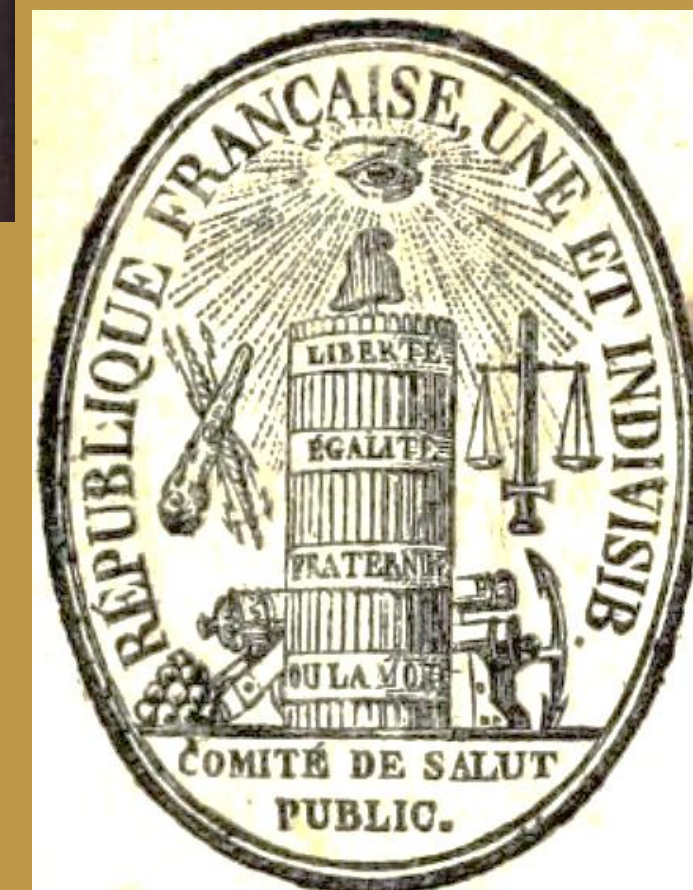
- armées de la Convention montagnarde
- 🇫🇷 victoires contre les coalisés
- ★ victoires contre les Vendéens
- annexions françaises (1794-1795)

Doc interactif

Manuel numérique



Robespierre



La Terreur

2 La loi des suspects

« **Art. 1** Immédiatement après la publication du présent décret, tous les gens suspects qui se trouvent dans le territoire de la République, et qui sont encore en liberté, seront mis en état d'arrestation.

Art. 2 Sont réputés gens suspects :

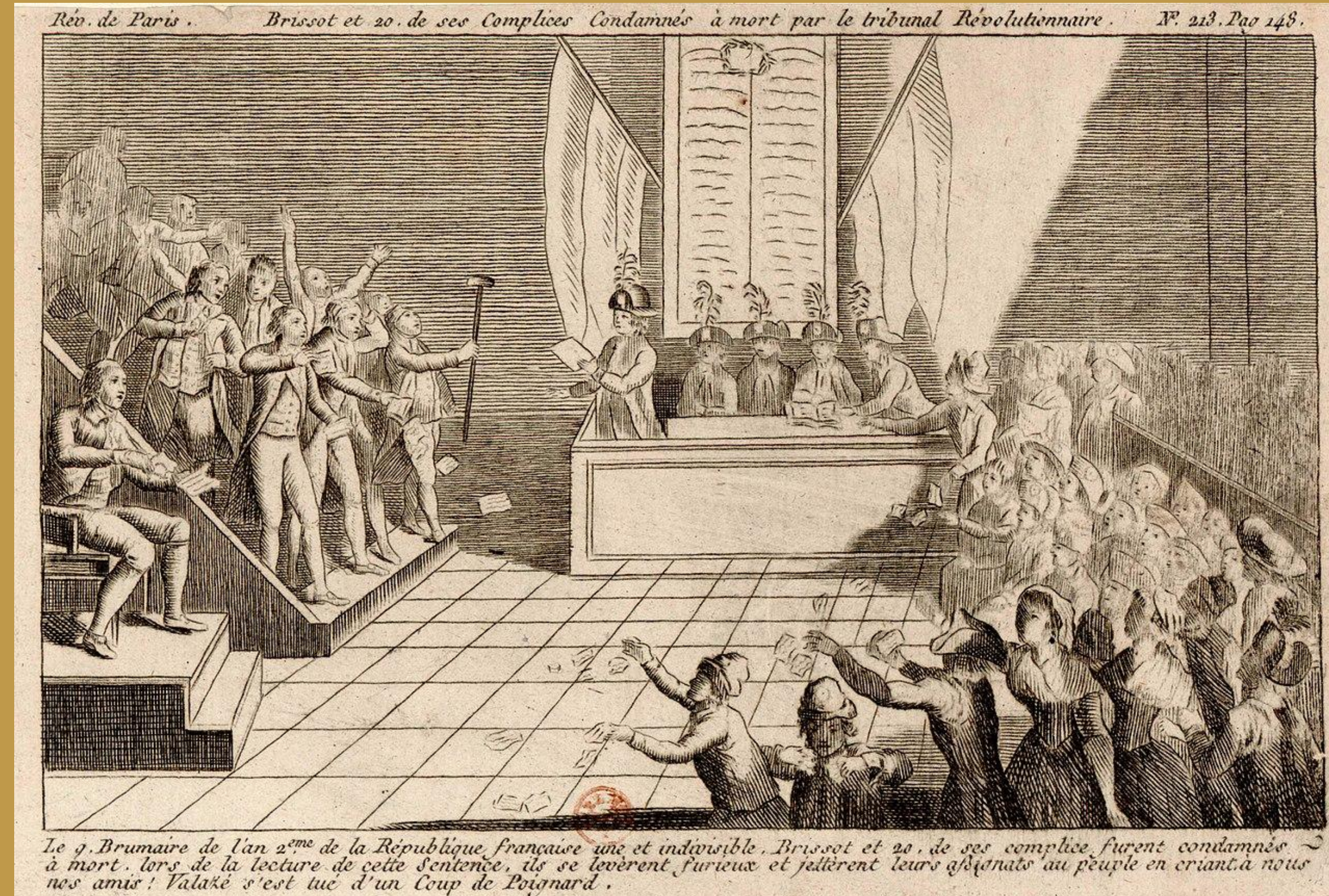
1. Ceux qui, soit par leur conduite, soit par leurs relations, soit par leurs propos ou leurs écrits, se sont montrés partisans de la tyrannie¹ ou du fédéralisme et ennemis de la liberté. [...]
3. Ceux à qui il a été refusé des certificats de civisme.
4. Les fonctionnaires suspendus ou destitués² de leurs fonctions par la Convention nationale ou par ses commissaires [...].
5. Ceux des ci-devant nobles, ensemble les maris, femmes, pères, mères, fils ou filles, frères ou sœurs, et agents d'émigrés, qui n'ont pas constamment manifesté leur attachement à la révolution.
6. Ceux qui ont émigré entre le 1^{er} juillet 1789 et la loi du 8 avril 1792³, même s'ils sont rentrés en France [...]. »

Décret relatif aux gens suspects voté par la Convention, le 17 septembre 1793.

¹. De la royauté.

². Des Girondins.

³. Loi qui prévoit la confiscation des biens émigrés depuis le 1^{er} juillet 1789.

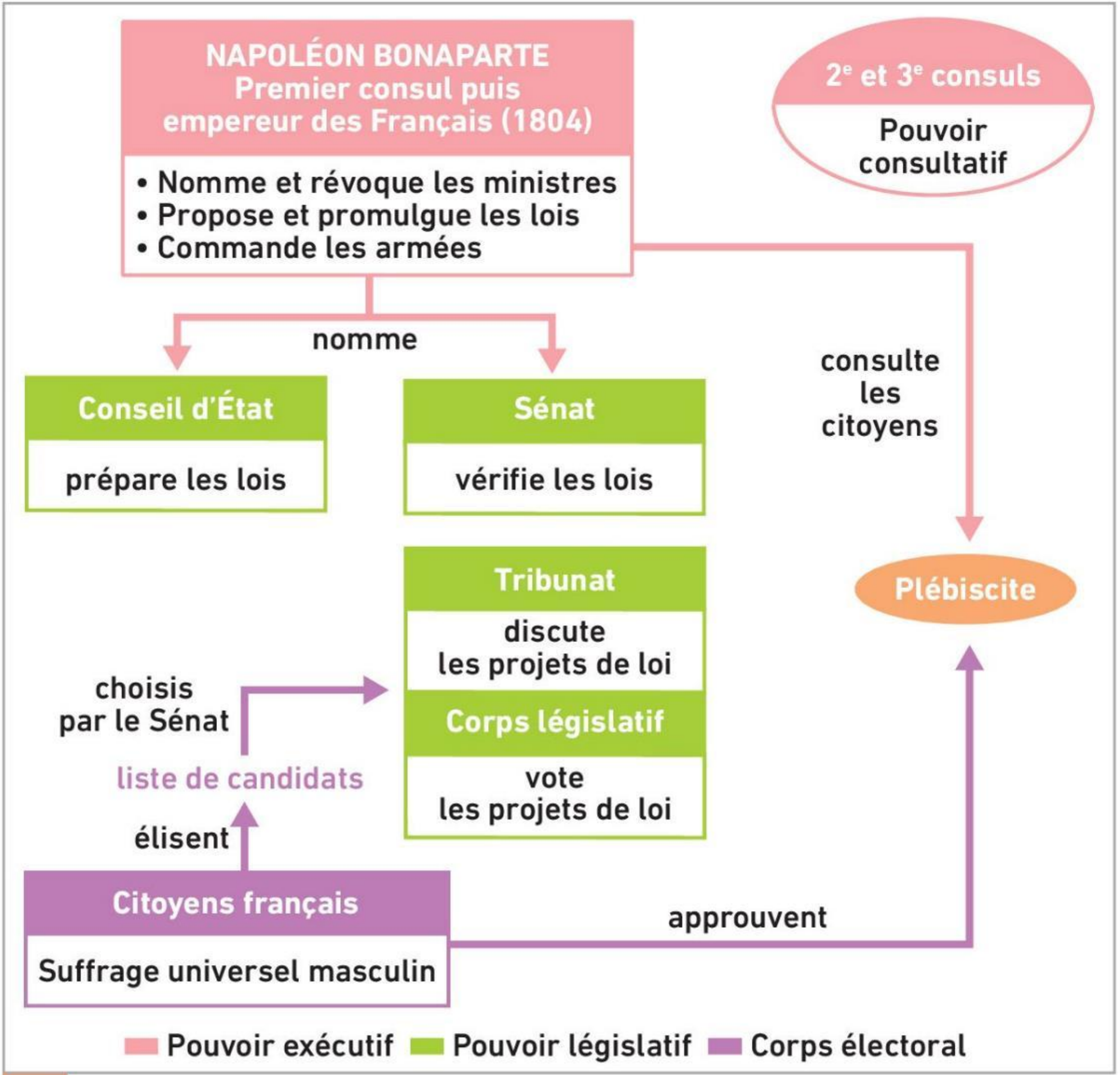


Brissot et vingt autres conventionnels « girondins » devant le Tribunal révolutionnaire. Estampe anonyme, BnF, 1793.

Pierre-Antoine Demachy,
Une exécution capitale, place
de la Révolution, vers 1793,
musée Carnavalet.



Le régime du Consulat : Bonaparte confisque les pouvoirs



Bonaparte consul (1799)
puis consul à vie (1802)



puis empereur (1804)
sous le nom de
Napoléon I^{er}



Un régime autoritaire

« Réprimez un peu les journaux, faites-y mettre de bons articles, faites comprendre aux rédacteurs des *Débats* et du *Publiciste* que le temps n'est pas éloigné où je les supprimerai avec tous les autres et je n'en conserverai qu'un seul.

Mon intention est donc que vous fassiez appeler les rédacteurs du *Journal des Débats*, du *Publiciste*, et de la *Gazette de France*, qui sont, je crois, les journaux les plus en vogue, pour leur déclarer que s'ils continuent d'alarmer sans arrêt l'opinion, leur durée ne sera pas longue ; que le temps de la Révolution est fini, qu'il n'y a plus en France qu'un parti ; que je ne souffrirai jamais que les journaux disent ni fassent rien contre mes intérêts ; qu'ils pourront faire quelques petits articles, où ils pourront mettre un peu de venin, mais qu'un beau jour, on leur fermera la bouche. »

Lettre de Napoléon I^{er} à Joseph Fouché,
ministre de la Police, 22 avril 1805.

« La police a pour espions des hommes et des femmes qui voient la meilleure compagnie de Paris, qui ont leurs carrosses. Ces espions de bonne compagnie reçoivent 2 000 francs par mois ; ils envoient leur rapport par écrit, signé d'un nom convenu entre le ministre et eux.

Les conversations des restaurants sont rapportées au ministre de la Police. Il y a aussi une police secrète pour les cafés, les cabarets ; elle emploie pour espions des mendiants, des marchands de vieux habits, des portiers de maison, des laquais de louage, des afficheurs, des cochers de fiacre, des vendeurs de chansons. Il y a aussi des espions dans les églises, dans les marchés. Les espions de la police sont obligés de faire des dénonciations, vraies ou fausses, sous peine d'être renvoyés parce qu'il faut que la police travaille. »

Lewis Goldsmith, *The Secret History of the Cabinet of Bonaparte*, 1810.



Joseph Fouché

« Réprimez un peu les journaux, faites-y mettre de bons articles, faites comprendre aux rédacteurs des *Débats* et du *Publiciste* que le temps n'est pas éloigné où je les supprimerai avec tous les autres et je n'en conserverai qu'un seul.

Mon intention est donc que vous fassiez appeler les rédacteurs du *Journal des Débats*, du *Publiciste*, et de la *Gazette de France*, qui sont, je crois, les journaux les plus en vogue, pour leur déclarer que s'ils continuent d'alarmer sans arrêt l'opinion, leur durée ne sera pas longue ; que le temps de la Révolution est fini, qu'il n'y a plus en France qu'un parti ; que je ne souffrirai jamais que les journaux disent ni fassent rien contre mes intérêts ; qu'ils pourront faire quelques petits articles, où ils pourront mettre un peu de venin, mais qu'un beau jour, on leur fermera la bouche. »

Lettre de Napoléon I^{er} à Joseph Fouché,
ministre de la Police, 22 avril 1805.

« La police a pour espions des hommes et des femmes qui voient la meilleure compagnie de Paris, qui ont leurs carrosses. Ces espions de bonne compagnie reçoivent 2 000 francs par mois ; ils envoient leur rapport par écrit, signé d'un nom convenu entre le ministre et eux.

Les conversations des restaurants sont rapportées au ministre de la Police. Il y a aussi une police secrète pour les cafés, les cabarets ; elle emploie pour espions des mendiants, des marchands de vieux habits, des portiers de maison, des laquais de louage, des afficheurs, des cochers de fiacre, des vendeurs de chansons. Il y a aussi des espions dans les églises, dans les marchés. Les espions de la police sont obligés de faire des dénonciations, vraies ou fausses, sous peine d'être renvoyés parce qu'il faut que la police travaille. »

Lewis Goldsmith, *The Secret History of the Cabinet of Bonaparte*, 1810.

Un Etat modernisé : les missions des préfets

2 La mission pacificatrice des préfets

« Votre premier soin doit être de détruire sans retour dans votre département l'influence morale des événements qui nous ont trop longtemps dominés. Faites que les passions haineuses cessent, que les ressentiments s'éteignent, que les souvenirs douloureux s'effacent [...]. Dans vos actes publics et jusque dans votre conduite privée, soyez toujours le premier magistrat du département, jamais l'homme de la Révolution.

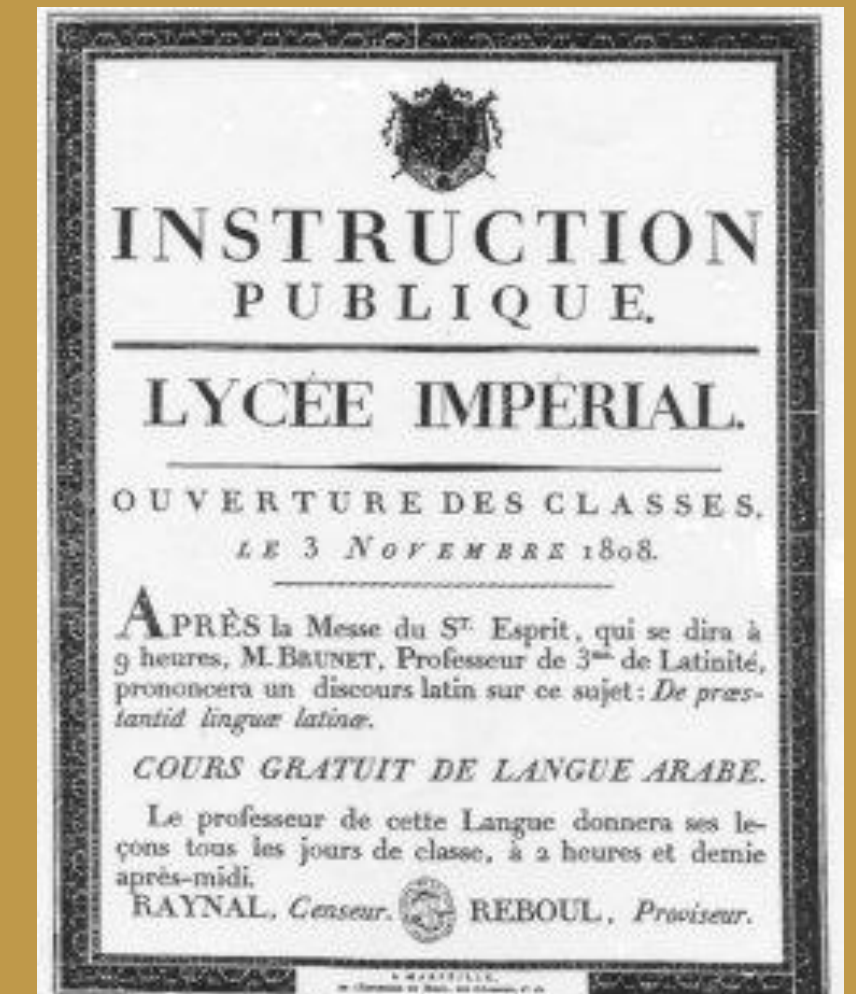
Je me borne à vous recommander de vous occuper sans délai de la levée de la conscription¹ [...]. À la tête de ces mesures, je place la prompte rentrée des contributions² : leur acquittement est aujourd'hui un devoir sacré [...]. Que l'agriculture, que le commerce, que les arts reprennent le rang qui leur convient. Aimez, honorez les agriculteurs. Protégez

le commerce, sa liberté ne peut jamais avoir d'autres bornes que l'intérêt de l'État. Visitez les manufactures ; distinguez par des témoignages d'une haute estime les citoyens qui leur donnent de l'activité [...]. Occupez-vous de la génération qui commence ; donnez des soins à l'éducation publique. Formez des hommes, des citoyens, des Français.

Aidez donc le gouvernement à rendre à la France cette splendeur et surtout ce bonheur qu'elle n'aurait jamais dû perdre. »

Lucien Bonaparte (frère de Napoléon et ministre de l'Intérieur), circulaire adressée aux préfets, 12 mars 1800.

1. La réquisition de la population pour le service militaire.
2. Les impôts.



« Votre premier soin doit être de détruire sans retour dans votre département l'influence morale des événements qui nous ont trop longtemps dominés. Faites que les passions haineuses cessent, que les ressentiments s'éteignent, que les souvenirs douloureux s'effacent [...]. Dans vos actes publics et jusque dans votre conduite privée, soyez toujours le premier magistrat du département, jamais l'homme de la Révolution.

Je me borne à vous recommander de vous occuper sans délai de la levée de la conscription¹ [...]. À la tête de ces mesures, je place la prompte rentrée des contributions² : leur acquittement est aujourd'hui un devoir sacré [...]. Que l'agriculture, que le commerce, que les arts reprennent le rang qui leur convient. Aimez, honorez les agriculteurs. Protégez

le commerce, sa liberté ne peut jamais avoir d'autres bornes que l'intérêt de l'État. Visitez les manufactures ; distinguez par des témoignages d'une haute estime les citoyens qui leur donnent de l'activité [...]. Occupez-vous de la génération qui commence ; donnez des soins à l'éducation publique. Formez des hommes, des citoyens, des Français. Aidez donc le gouvernement à rendre à la France cette splendeur et surtout ce bonheur qu'elle n'aurait jamais dû perdre. »

Lucien Bonaparte (frère de Napoléon et ministre de l'Intérieur), circulaire adressée aux préfets,
12 mars 1800.

1. La réquisition de la population pour le service militaire.

2. Les impôts.

Le Code civil (1804)

Extraits du *Code Civil des Français* (1804)

Article I.er - Les lois sont exécutoires dans tout le territoire français, en vertu de la promulgation qui en est faite par le Premier Consul.

2.- La loi ne dispose que pour l'avenir ; elle n'a point d'effet rétroactif.

3.- Les lois de police et de sûreté obligent tous ceux qui habitent le territoire.

4.- Le juge qui refusera de juger sous prétexte du silence, de l'obscurité ou de l'insuffisance de la loi, pourra être poursuivi comme coupable de déni de justice.

8.- Tout Français jouira des droits civils.

34.- Les actes de l'état civil énonceront l'année, le jour et l'heure où ils seront reçus, les prénoms, noms, âge, profession et domicile de tous ceux qui y seront dénommés.

40.- Les actes de l'état civil seront inscrits, dans chaque commune, sur un ou plusieurs registres tenus doubles.

108.- La femme mariée n'a point d'autre domicile que celui de son mari. Le mineur non émancipé aura son domicile chez ses père et mère ou tuteur

144.- L'homme avant dix-huit ans révolus, la femme avant quinze ans révolus, ne peuvent contracter mariage.

146.- Il n'y a pas de mariage lorsqu'il n'y a point de consentement.

203.- Les époux contractent ensemble, par le fait seul du mariage, l'obligation de nourrir, entretenir et élever leurs enfants.

212.- Les époux se doivent mutuellement fidélité, secours, assistance.

213.- Le mari doit protection à sa femme, la femme obéissance à son mari.

215.- La femme ne peut ester en jugement [= prendre l'initiative d'un jugement] sans l'autorisation de son mari.

229.- Le mari pourra demander le divorce pour cause d'adultère de sa femme.

230.- La femme pourra demander le divorce pour cause d'adultère de son mari, lorsqu'il aura tenu sa concubine dans la maison commune.

371.- L'enfant, à tout âge, doit honneur et respect à ses père et mère.

372.- Il reste sous leur autorité jusqu'à sa majorité ou son émancipation.

373.- Le père seul exerce cette autorité durant le mariage.

376.- Si l'enfant est âgé de moins de seize ans commencés, le père pourra le faire détenir pendant un temps qui ne pourra excéder un mois ; et, à cet effet, le président du tribunal d'arrondissement devra, sur sa demande, délivrer l'ordre d'arrestation.

488.- La majorité est fixée à vingt-un ans accomplis ; à cet âge on est capable de tous les actes de la vie civile

544.- La propriété est le droit de jouir et disposer des choses de la manière la plus absolue, pourvu qu'on n'en fasse pas un usage prohibé par les lois ou par les règlements.

545.- Nul ne peut être contraint de céder sa propriété, si ce n'est pour cause d'utilité publique, et moyennant une juste et préalable indemnité.

1123.- Toute personne peut contracter si elle n'en est pas déclarée incapable par la loi.

1124.- Les incapables de contracter sont, Les mineurs, Les interdits, Les femmes mariées

1781.- Le maître [= patron] est cru sur son affirmation, Pour la quotité des gages ; Pour le paiement du salaire de l'année échue ; Et pour les à-comptes donnés pour l'année courante.

Montrez que le Code Civil fixe un certain nombre de principes acquis pendant la Révolution, mais établit aussi une société fortement hiérarchisée.

L'apogée de l'Empire (1811-12)



Espagnols et Allemands contre Napoléon



1

Le soulèvement espagnol du 2 mai 1808

Francisco Goya, *Dos de Mayo*, huile sur toile, 374 x 268 cm, 1814 (Musée du Prado, Madrid).

Le 30 avril 1808, Napoléon obtient l'abdication du roi d'Espagne en faveur de son frère Joseph Bonaparte. Le 2 mai, la population de Madrid se soulève contre l'occupation. Elle attaque la cavalerie française et les mamelouks (soldats musulmans de l'armée française).

2

La guerre d'Espagne

*La guerre d'indépendance espagnole, qui commence en 1808, prend la forme d'une **guérilla**.*

« Toutes ces populations étaient soulevées contre nous : des moines, des prêtres marchaient, le crucifix à la main, à la tête de bandes. Nuire d'une manière quelconque à nos armées était un acte méritoire ; assassiner un Français, une œuvre patriotique, un cas d'absolution des péchés. Ces principes étaient écrits dans les catéchismes mis entre les mains des femmes et des enfants ; l'empereur y était dénoncé comme un monstre, un envoyé de Satan. »

Sylvain Larréguy de Civrieux,
Souvenirs d'un cadet, 1812-1823.

3

Poème pour l'Allemagne (1813)

« Quelle est la patrie d'un Allemand ?
Est-ce la Prusse ? Est-ce la Souabe ?
Les bords du Rhin où fleurit le pampre ?
Ceux de la Baltique où vole le goéland ?
Non, non cent fois non !
C'est une patrie bien plus grande.
[...]
Quelle est la patrie d'un Allemand ?
Dis-moi quel est ce grand pays ?
Aussi loin que la langue allemande résonne,
et chante la gloire de Dieu dans les cieux,
C'est là qu'est ta patrie,
C'est là preux allemand qu'est ta patrie.
La patrie d'un Allemand, c'est le pays
Capable d'une colère qui anéantisse la futilité
gauloise
Où tout Français est l'ennemi
Où tout Allemand est un ami
La voilà la patrie,
C'est l'Allemagne toute entière ! »

Ernst Moritz Arndt, *Cinq chants pour les soldats allemands*, Königsberg (extrait), 1813 (traduction de Maurice Girault).

« Toutes ces populations étaient soulevées contre nous : des moines, des prêtres marchaient, le crucifix¹ à la main, à la tête de bandes. Nuire d'une manière quelconque à nos armées était un acte méritoire ; assassiner un Français, une œuvre patriotique, un cas d'absolution² des péchés³. Ces principes étaient écrits dans les catéchismes mis entre les mains des femmes et des enfants ; l'empereur y était dénoncé comme un monstre, un envoyé de Satan. »

Sylvain Larréguy de Civrieux,
Souvenir d'un cadet, 1812-1813.

1- crucifix : croix du Christ

2- absolution : pardon donné par l'Eglise

3- péché : faute commise par un chrétien

« Quelle est la patrie d'un Allemand ?
Est-ce la Prusse ? Est-ce la Souabe ?
Les bords du Rhin où fleurit le pampre ?
Ceux de la Baltique où vole le goéland ?
Non, non cent fois non !
C'est une patrie bien plus grande.
[...]
Quelle est la patrie d'un Allemand ?
Dis-moi quel est ce grand pays ?
Aussi loin que la langue allemande résonne,
et chante la gloire de Dieu dans les cieux,
C'est là qu'est ta patrie,
C'est là preux allemand qu'est ta patrie.
La patrie d'un Allemand, c'est le pays
Capable d'une colère qui anéantisse la futilité
gauloise
Où tout Français est l'ennemi
Où tout Allemand est un ami
La voilà la patrie,
C'est l'Allemagne toute entière ! »

Ernst Moritz Arndt, *Cinq chants pour les soldats allemands*, Königsberg (extrait), 1813 (traduction de Maurice Girault)

1812 : La campagne de Russie, début du déclin de l'Empire



La retraite de Russie



1815 : la fin de l'empire

1815 La fin de l'Empire

- ◆ 6 avril 1814 : Napoléon I^{er} abdique suite à la prise de Paris par les coalisés (6^e coalition), il est emprisonné sur l'île d'Elbe
- 👑 Restauration monarchique, Louis XVIII est roi de France
- ➡ Retour de Napoléon I^{er} suivi de cent jours au pouvoir
- ➡ Campagne de Belgique
- ★ Défaite de Napoléon à Waterloo contre les coalisés (7^e coalition)
- Frontières de 1815
- Suite au congrès de Vienne en 1815, la France retrouve ses frontières de 1792



L'EUROPE FACE AUX REVOLUTIONS

Chapitre 2

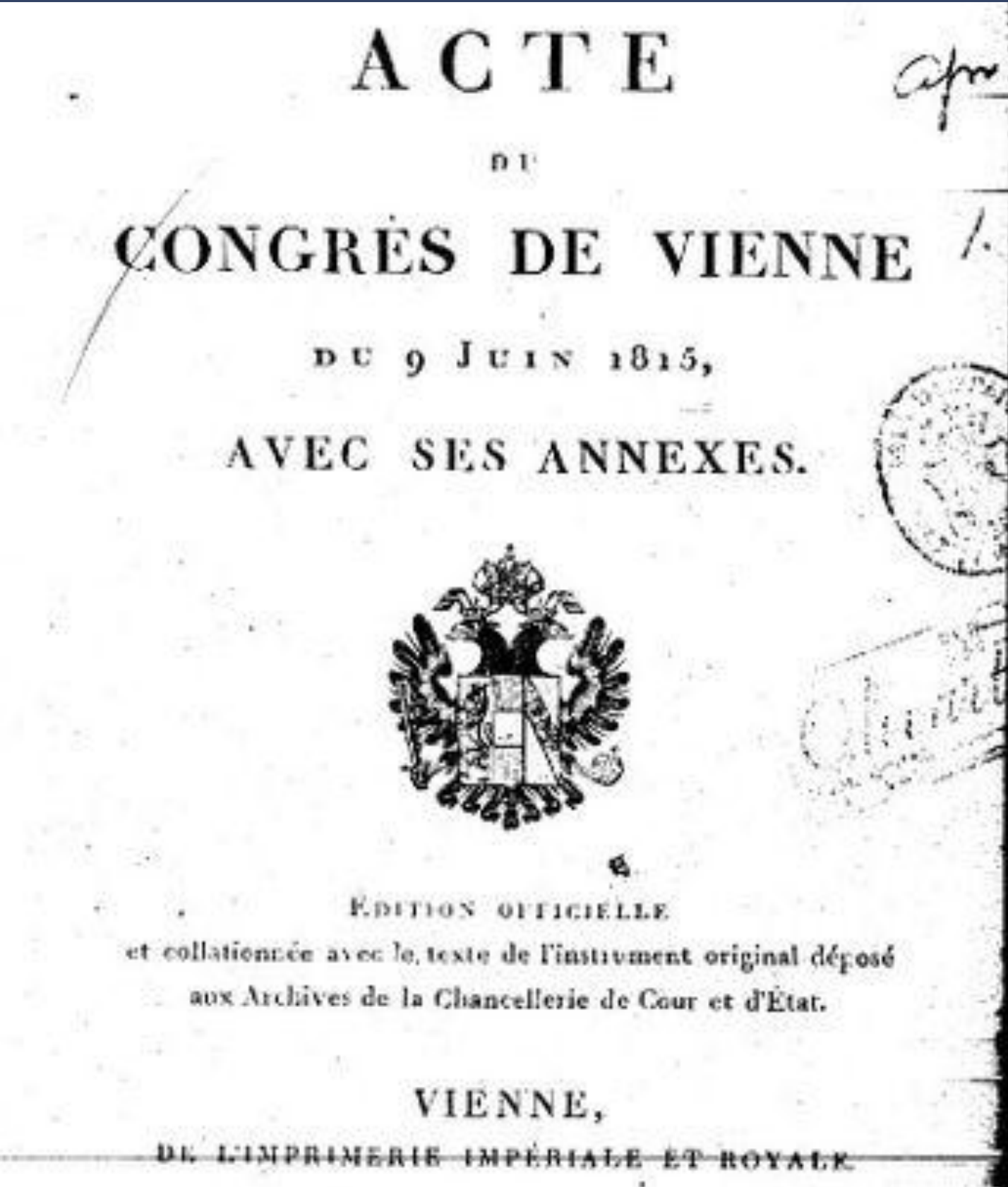
L'Europe entre Restauration et Révolution
(1814-1848)

Le congrès de Vienne

Analyse du
tableau



Der große Wiener Friedens-Congress zur Wiederherstellung von Freiheit und Recht in Europa.
1. Kaiser Franz 2. Kaiser Alexander 3. König v. Preußen 4. Lord Castlereagh für England 5. König v. Dänemark 6. König v. Bayern 7. König v. Württemberg 8. Großfürst v. Hessen 9. Herzog v. Braunschweig 10. Talleyrand für Frankreich 11. Medisirte Fürsten und Staatsministern 12. Die Gerechtigkeit.
Kunzberg del. Fr. Geyer.



Le congrès de Vienne selon Talleyrand

La France, en avril 1814, était occupée par trois cent mille hommes de troupes étrangères, que cinq cent mille autres étaient prêts à suivre. Il ne lui restait au dedans qu'une poignée de soldats qui avaient fait des prodiges de valeur, mais qui étaient épuisés. [...] Dans un tel état de choses, il fallait à tout prix faire cesser les hostilités par la conclusion d'un armistice : il eut lieu le 22 avril. Cet armistice n'était pas seulement nécessaire ; il fut un acte très politique. Il fallait avant tout qu'à la force les alliés pussent faire succéder la confiance, et pour cela il fallait leur en inspirer. Cet armistice, d'ailleurs, n'ôtait rien à la France qui pût être pour elle un secours présent ou même éloigné [...] Le traité du 30 mai ne fit perdre à la France que ce qu'elle avait conquis, et pas même tout ce qu'elle avait conquis dans le cours de la lutte qu'il terminait. [...] Tous les intérêts directs de la France avaient été réglés, tandis que ceux des autres états étaient restés subordonnés aux décisions d'un futur congrès.

La France était appelée à ce congrès, mais lorsque ses plénipotentiaires y arrivèrent, ils trouvèrent que des passions [...] s'étaient ranimées depuis sa conclusion, et peut-être même par une suite des regrets qu'il avait laissés aux puissances. Aussi continuaient-elles à se qualifier d'alliées, comme si la guerre eût encore duré. Arrivées les premières à Vienne, elles y avaient pris, par écrit, [...] l'engagement de n'admettre l'intervention de la France que pour la forme. [...] On voulait donc que la France jouât au congrès un rôle purement passif ; elle devait être simple spectatrice de ce que l'on y voulait faire, plutôt qu'elle ne devait y prendre part. Elle était toujours l'objet d'une défiance que nourrissait le souvenir de ses envahissements successifs, et d'une animosité qu'excitait le sentiment des maux que, si récemment encore, elle avait répandus sur l'Europe. On n'avait point cessé de la craindre, on était encore effrayé de sa force, et l'on croyait ne pouvoir trouver de sécurité qu'en coordonnant l'Europe dans un système uniquement dirigé contre elle. [...]

Bonaparte avait détruit tant de gouvernements, réuni à son empire tant de territoires et tant de populations diverses, que, lorsque la France cessa d'être l'ennemie de l'Europe, et rentra dans les limites hors desquelles elle ne pouvait conserver avec les autres Etats des rapports de paix et d'amitié, il se trouva sur presque tous les points de l'Europe de vastes contrées sans gouvernement. Les états qu'il avait dépouillés sans les détruire entièrement ne pouvaient recouvrer toutes les provinces qu'ils avaient perdues, parce qu'elles avaient en partie passé sous la domination de princes qui, depuis, étaient entrés dans leur alliance. Il fallait donc, pour que les pays devenus vacants par la renonciation de la France eussent un gouvernement, et pour indemniser les Etats qui avaient été dépouillés par elle, que ces pays leur fussent partagés. Quelque répugnance que l'on dût avoir pour ces distributions d'hommes et de pays, qui dégradent l'humanité, elles avaient été rendues indispensables [...] Le traité de Paris portait que ces dispositions seraient faites de manière à établir en Europe un équilibre réel et durable.

Aucune puissance ne niait qu'il fallût se conformer à ce principe ; mais les vues particulières de quelques-unes les abusaient sur les moyens de remplir l'objet. [...] La révolution n'avait point borné ses effets au seul territoire de la France. Elle s'était répandue au dehors par la force des armes, par des encouragements donnés à toutes les passions [...]. Depuis que Bonaparte était maître de la France, non-seulement le fait de la conquête suffisait pour ôter la souveraineté, mais on s'était accoutumé à voir de simples décrets détrôner des souverains, anéantir des gouvernements, faire disparaître des nations entières. Quoiqu'un tel ordre de choses, s'il eût subsisté, dût nécessairement amener la ruine de toute société civilisée,

Source : Extraits du début du *Rapport fait au roi Louis XVIII pendant son voyage de Gand à Paris*, par Talleyrand, fait en juin 1815

Le congrès de Vienne selon des caricatures de l'époque



Quelles critiques furent adressées au congrès de Vienne selon ces caricatures ?

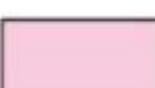
Une nouvelle carte d'Europe en 1815



Carte des nouvelles frontières de l'Europe, 1815



Acquisitions lors du congrès de Vienne

- | | |
|---|--|
|  autrichiennes |  hollandaises |
| ① Lombardie |  suédoises |
| ② Vénétie |  danoises |
|  prussiennes |  piémontaises |
|  russes |  britanniques |

 limites de la Confédération germanique

Une nouvelle carte d'Europe en 1815

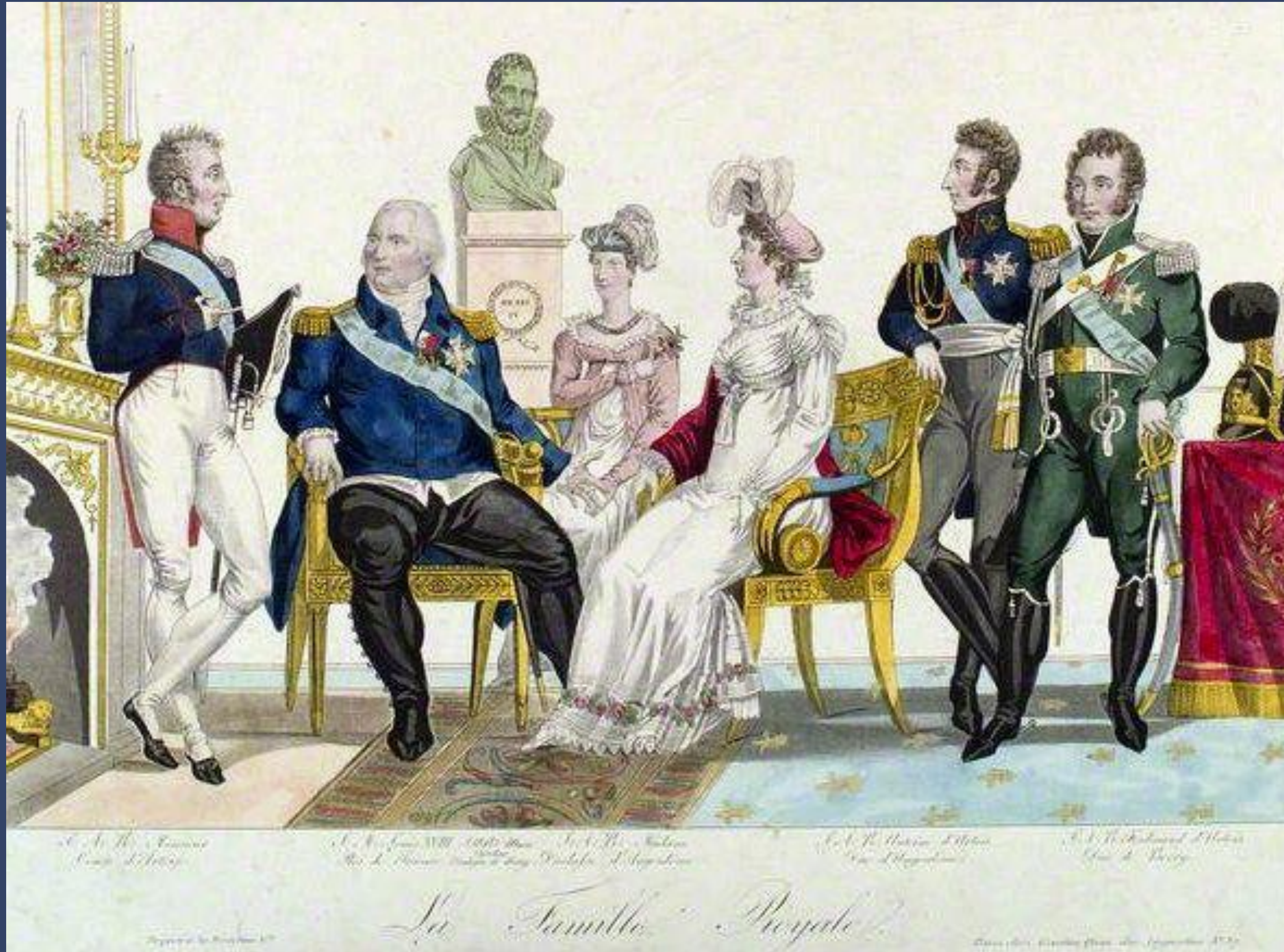


Acquisitions lors du congrès de Vienne

autrichiennes	hollandaises
① Lombardie	suédoises
② Vénétie	danoises
prussiennes	piémontaises
russes	britanniques

limites de la Confédération germanique

La restauration monarchique



Louis XVIII entouré de sa famille aux Tuileries,
gravure d'époque



Ferdinand Ier, roi des Deux-Siciles

La Sainte-Alliance, 26 septembre 1815

Au nom de la très-sainte et indivisible Trinité, Leurs Majestés l'Empereur de l'Autriche, le Roi de Prusse et l'Empereur de Russie, par suite des grands événements qui ont signalé en Europe le cours des trois dernières années, [...] déclarent solennellement que le présent acte n'a pour objet que de manifester à la face de l'univers leur détermination inébranlable de ne prendre pour règle de leur conduite, soit dans l'administration de leurs Etats respectifs, soit dans leurs relations politiques avec tout autre gouvernement, que les préceptes de cette religion sainte, préceptes de justice, de charité et de paix qui, loin d'être uniquement applicables à la vie privée, doivent au contraire influencer directement sur les résolutions des princes, et guider toutes leurs démarches comme étant le seul moyen de consolider les institutions humaines et de remédier à leurs imperfections.

En conséquence, Leurs Majestés sont convenues des articles suivants:

Article premier.

Conformément aux paroles des Saintes Ecritures, qui ordonnent à tous les hommes de se regarder comme frères, les trois monarques contractants demeureront unis par les liens d'une fraternité véritable et indissoluble, et se considérant comme compatriotes, ils se prêteront en toute occasion et en tous lieux assistance, aide et secours ; se regardant envers leurs sujets et armées comme pères de famille, ils les dirigeront dans le même esprit de fraternité dont ils sont animés pour protéger la religion, la paix et la justice.



Gravure sur cuivre, 1815

La charte constitutionnelle de 1814

La divine Providence, en nous rappelant dans nos Etats après une longue absence, nous a imposé de grandes obligations. [...] Nous avons considéré que, bien que l'autorité tout entière résidât en France dans la personne du roi, [...] nous avons dû, à l'exemple des rois nos prédécesseurs, apprécier les effets des progrès toujours croissants des Lumières, [...] : nous avons reconnu que le vœu de nos sujets pour une Charte constitutionnelle était l'expression d'un besoin réel ; mais en cédant à ce vœu, nous avons pris toutes les précautions pour que cette Charte fût digne de nous et du peuple auquel nous sommes fiers de commander. [...]

En même temps que nous reconnaissons qu'une Constitution libre et monarchique devait remplir l'attente de l'Europe éclairée, nous avons dû nous souvenir aussi que notre premier devoir envers nos peuples était de conserver, pour leur propre intérêt, les droits et les prérogatives de notre couronne. Nous avons espéré qu'instruits par l'expérience, ils seraient convaincus que l'autorité suprême peut seule donner aux institutions qu'elle établit, la force, la permanence et la majesté dont elle est elle-même revêtue ; qu'ainsi lorsque la sagesse des rois s'accorde librement avec le vœu des peuples, une Charte constitutionnelle peut être de longue durée ; mais que quand la violence arrache des concessions à la faiblesse du gouvernement, la liberté publique n'est pas moins en danger que le trône même. [...] A CES CAUSES - NOUS AVONS volontairement, et par le libre exercice de notre autorité royale, ACCORDÉ ET ACCORDONS. FAIT CONCESSION ET OCTROI à nos sujets, tant pour nous que pour nos successeurs, et à toujours, de la Charte constitutionnelle qui suit : [...]

Article 1. - Les Français sont égaux devant la loi, quels que soient d'ailleurs leurs titres et leurs rangs.

Article 2. - Ils contribuent indistinctement, dans la proportion de leur fortune, aux charges de l'Etat.

Article 3. - Ils sont tous également admissibles aux emplois civils et militaires.

Article 4. - Leur liberté individuelle est également garantie, personne ne pouvant être poursuivi ni arrêté que dans les cas prévus par la loi, et dans la forme qu'elle prescrit.

Article 5. - Chacun professe sa religion avec une égale liberté, et obtient pour son culte la même protection.

Article 6. - Cependant la religion catholique, apostolique et romaine est la religion de l'Etat.

Article 8. - Les Français ont le droit de publier et de faire imprimer leurs opinions, en se conformant aux lois qui doivent réprimer les abus de cette liberté.

Article 9. - Toutes les propriétés sont inviolables, sans aucune exception de celles qu'on appelle *nationales*, la loi ne mettant aucune différence entre elles. [...]

Article 13. - La personne du roi est inviolable et sacrée. Ses ministres sont responsables. Au roi seul appartient la puissance exécutive.

Article 14. - Le roi est le chef suprême de l'Etat, il commande les forces de terre et de mer, déclare la guerre, fait les traités de paix, d'alliance et de commerce, nomme à tous les emplois d'administration publique, et fait les règlements et ordonnances nécessaires pour l'exécution des lois et la sûreté de l'Etat.

Article 15. - La puissance législative s'exerce collectivement par le roi, la Chambre des pairs, et la Chambre des députés des départements.

Des aspirations nationales et libérales



1 La fête de la Wartburg et la destruction des actes du congrès de Vienne (Allemagne, 1817) Friedrich Hottenroth, gravure sur bois, vers 1880.

Allemands



4 Une réunion secrète de carbonari
Chromolithographie, XIX^e siècle.

Italiens



La lutte des Grecs pour l'indépendance



L'archevêque de Patras, Germanos, déclenche l'insurrection le 25 mars 1821

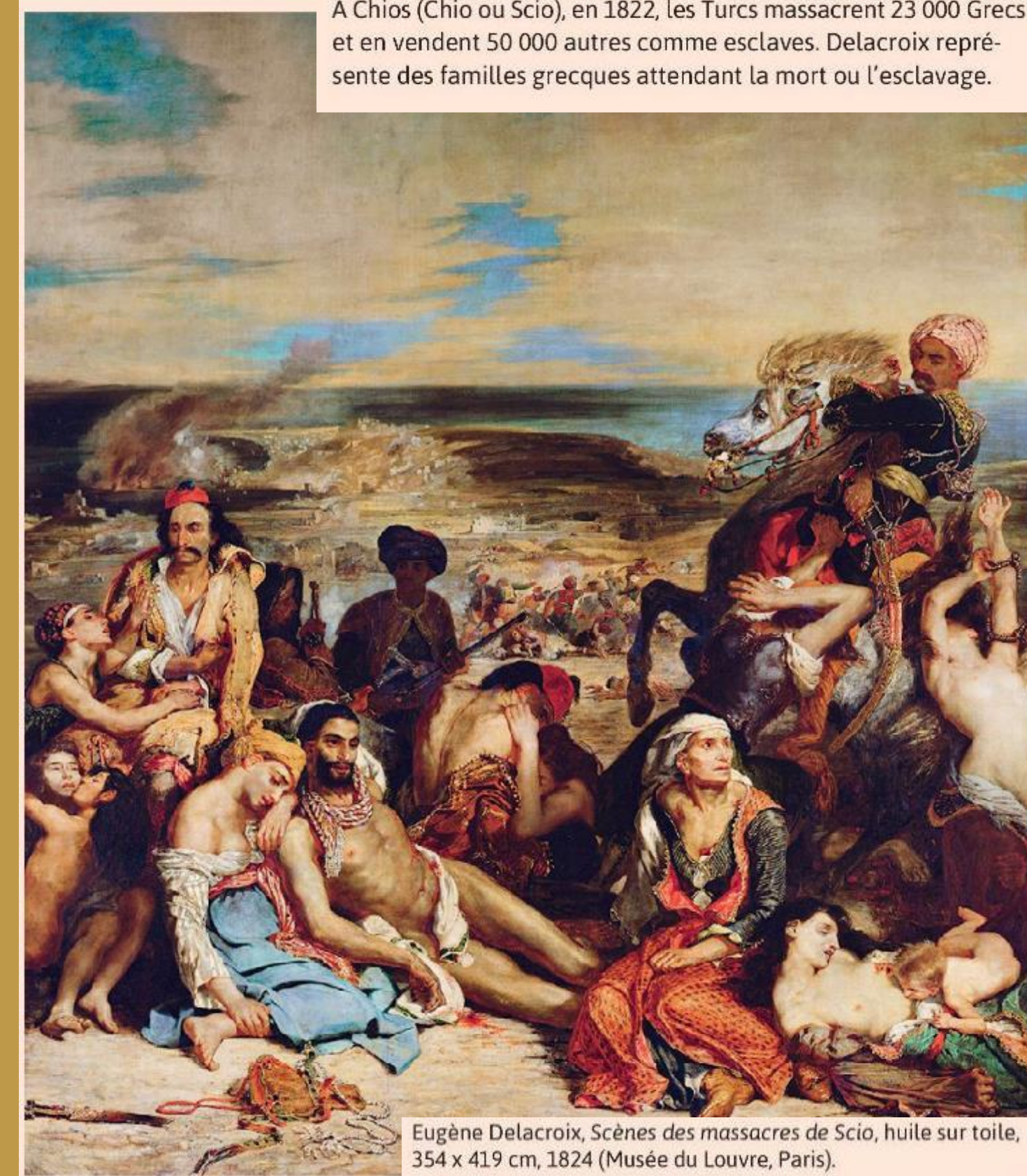
Déclaration d'indépendance

« La nation grecque prend le ciel et la terre à témoin que, malgré le joug affreux des Ottomans qui la menaçait d'une ruine entière, elle existe encore [...]. Après avoir repoussé la violence par le seul courage de ses enfants, elle déclare aujourd'hui devant Dieu et devant les hommes, par l'organe de ses représentants légitimes réunis dans le congrès national, convoqué par le peuple, son indépendance politique [...]. Cette guerre est une entreprise nationale et sacrée ; elle n'a pour but que la restauration de la nation et sa réintégration dans les droits de propriété, d'honneur et de vie ; droits qui sont le partage des peuples policés [...].

Sûrs de nos droits, nous ne voulons, nous ne réclamons que notre rétablissement dans l'association européenne, où notre religion, nos mœurs et notre position nous appellent à nous réunir à la grande famille des chrétiens et à reprendre, parmi les nations, le rang qu'une force usurpatrice nous a ravi injustement. »

Acte d'indépendance, Épidaure, janvier 1822.

Les artistes romantiques et le massacre de Chios



À Chios (Chio ou Scio), en 1822, les Turcs massacrent 23 000 Grecs et en vendent 50 000 autres comme esclaves. Delacroix représente des familles grecques attendant la mort ou l'esclavage.

Eugène Delacroix, Scènes des massacres de Scio, huile sur toile, 354 x 419 cm, 1824 (Musée du Louvre, Paris).

« Les Turcs ont passé là. Tout est ruine et deuil.
Chio, l'île des vins, n'est plus qu'un sombre écueil,
Chio, qu'ombrageaient les charmilles,
Chio, qui dans les flots reflétait ses grands bois,
Ses coteaux, ses palais, et le soir quelquefois
Un chœur dansant de jeunes filles.
Tout est désert. Mais non ; seul près des murs noircis,
Un enfant aux yeux bleus, un enfant grec, assis,
Courbait sa tête humiliée ;
Il avait pour asile, il avait pour appui
Une blanche aubépine, une fleur, comme lui
Dans le grand ravage oubliée. »

Victor Hugo, « L'enfant », *Les Orientales*, 18, 8-10 juin 1828.

Analyse du tableau

Texte intégral

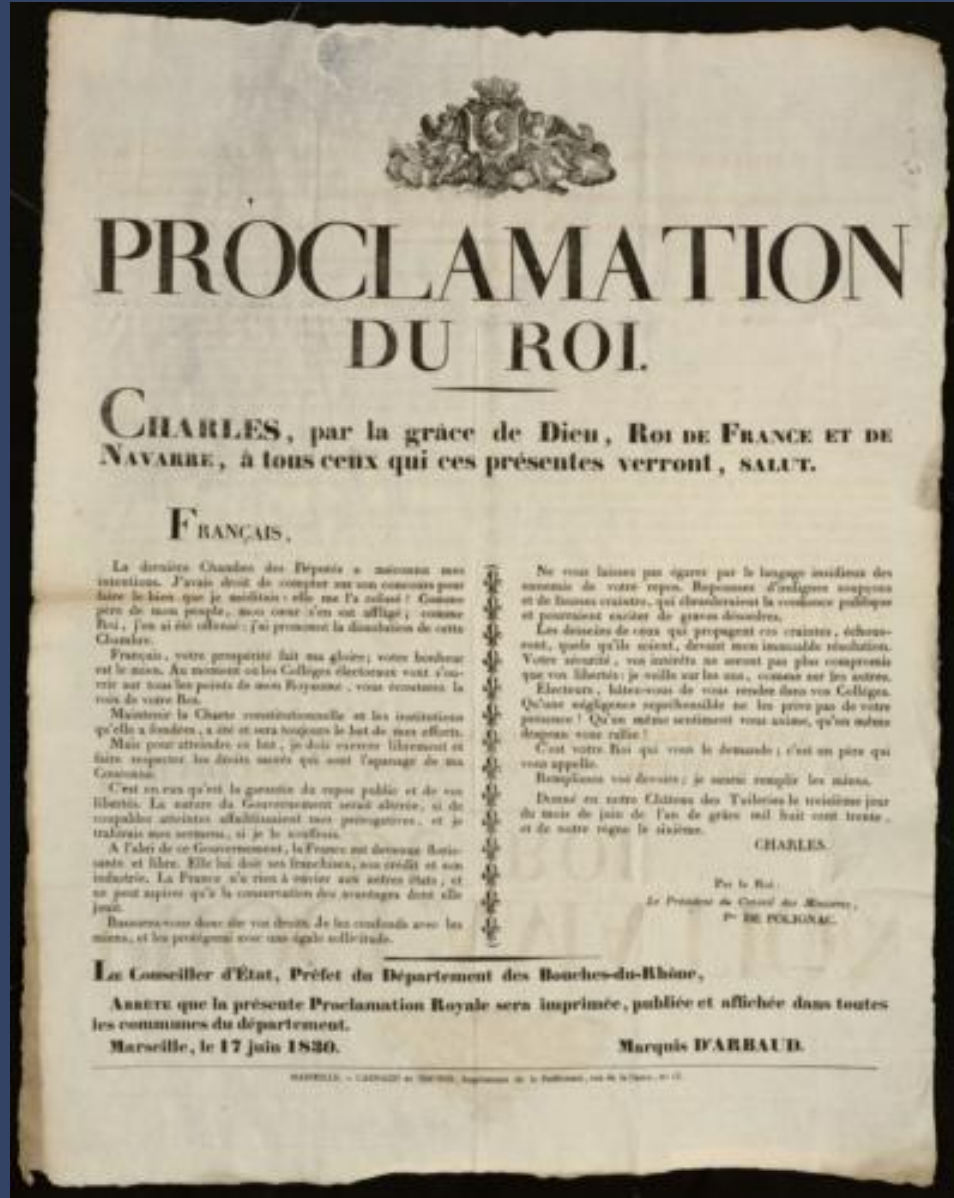
Les Trois Glorieuses (27-29 juillet 1830)

Les ordonnances du 26 juillet 1830 menacent particulièrement la liberté de la presse. Les journaux d'opposition font paraître une protestation dès le lendemain. En réponse, le préfet de police de Paris fait démonter leurs presses.

« Le Moniteur¹ a publié enfin ces mémorables ordonnances qui sont la plus éclatante violation des lois. Le régime légal est donc interrompu, celui de la force est commencé. Dans la situation où nous sommes placés, l'obéissance cesse d'être un devoir. Les citoyens appelés les premiers à obéir sont les écrivains des journaux ; ils doivent donner les premiers l'exemple de la résistance à l'autorité qui s'est dépouillée du caractère de la loi. [...] Nous n'avons pas à tracer ses devoirs à la Chambre illégalement dissoute, mais nous pouvons la supplier, au nom de la France, de s'appuyer sur son droit évident et de résister autant qu'il sera en elle à la violation des lois. »

Le National, 27 juillet 1830.

1. Le Moniteur universel, organe officiel du gouvernement.



« **Mardi 27 juillet.** Aujourd'hui commencent les soulèvements populaires. Les ordonnances du 25 en sont la cause. Le roi va à Compiègne et laisse les ministres faire feu sur le peuple. Dès l'avènement de Charles X, j'avais prédit qu'il tenterait d'arriver au gouvernement absolu.

Mercredi 28. Je ne puis traverser Paris. Les ouvriers sont lâchés [...]. Ils tuent, sont fusillés, et poursuivis par la Garde royale [...].

Jeudi 29. Attaque des casernes de la rue Verte et de la Pépinière. Bravoure incomparable des ouvriers serruriers. En vingt minutes, les deux casernes prises.

Vendredi 30. Pas un prince n'a paru. Les pauvres braves de la Garde sont abandonnés sans ordres, traqués partout, chassés partout. Paris est libre. Donc, en trois jours, ce vieux trône sapé ! »

Alfred de Vigny, *Journal d'un poète*, 1867.



Après les Trois Glorieuses, les royalistes modérés, bientôt appelés orléanistes, craignent la mise en place d'une république. Ils favorisent l'accession au trône de Philippe d'Orléans, le cousin de Charles X, mais surtout le fils du révolutionnaire Philippe-Égalité.

« Charles X ne peut plus rentrer dans Paris : il a fait couler le sang du peuple. La République nous exposerait à d'affreuses divisions : elle nous brouillerait avec l'Europe. Le duc d'Orléans est un prince dévoué à la cause de la Révolution. Le duc d'Orléans ne s'est jamais battu contre nous. Le duc d'Orléans était à Jemmapes¹. Le duc d'Orléans est un roi-citoyen. Le duc d'Orléans a porté au feu les couleurs tricolores. Le duc d'Orléans peut seul les porter encore. Nous n'en voulons point d'autres. Le duc d'Orléans ne se prononce pas. Il attend notre vœu, et il acceptera la Charte. C'est du peuple français qu'il tiendra sa couronne. »

Affiche rédigée par Adolphe Thiers et François-Auguste Mignet, journalistes au *National*, 30 juillet 1830.

1. Victoire des armées révolutionnaires françaises contre l'Autriche le 6 novembre 1792.

- CHRONOLOGIE
- 26 juillet 1830** Publication des quatre ordonnances de Charles X (rédigées le 25 juillet).
 - 27 juillet** 44 journalistes signent et publient une protestation officielle contre les ordonnances. Début des émeutes.
 - 28 juillet** Insurrection parisienne généralisée ; combats acharnés à l'Hôtel de Ville ; refus de Charles X de retirer les ordonnances.
 - 29 juillet** Les insurgés, républicains en tête, contrôlent le Louvre et les Tuileries ; La Fayette est nommé chef de la Garde nationale.
 - 31 juillet** À l'Hôtel de Ville, La Fayette s'enroule dans un drapeau tricolore avec Philippe d'Orléans, cousin de Charles X et premier prince du sang.
 - 2 août** Abdication de Charles X.
 - 9 août** Philippe d'Orléans est intronisé et devient Louis-Philippe I^{er}.
 - 16 août** Charles X quitte la France pour l'Angleterre.

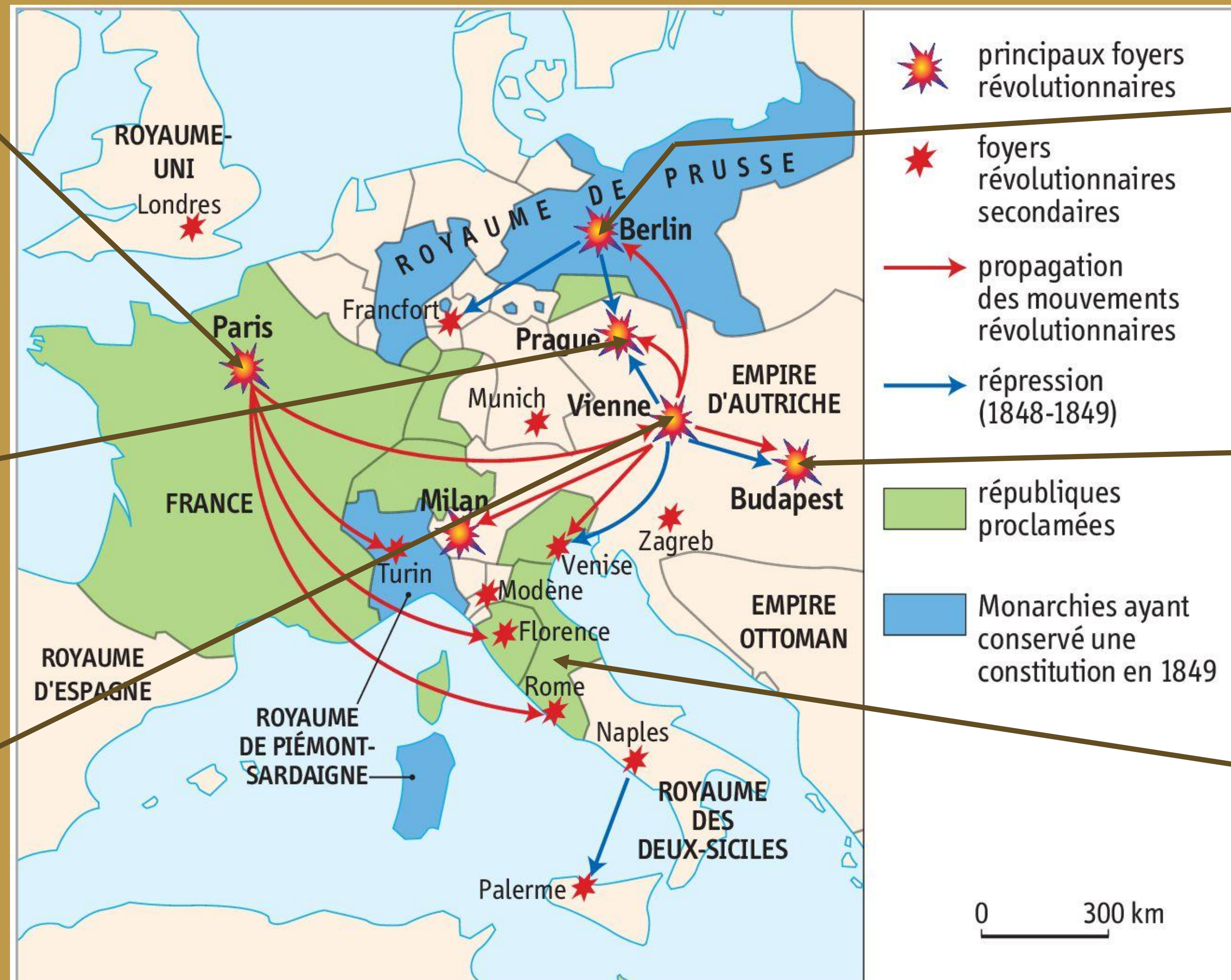


DELACROIX, *La Liberté guidant le peuple*

Les familles politiques en France en 1848

NOM	DRAPEAU	PROGRAMME
Monarchistes légitimistes	Blanc	Royauté des Bourbon (Charles X, puis le duc de Bordeaux) Favorables à une monarchie absolue
Monarchistes orléanistes	Tricolore	Royauté des Orléans, branche cadette de la famille royale Favorables au libéralisme, au régime parlementaire
Bonapartistes	Tricolore	Empire des Bonaparte, conciliant l'ordre et les principes de 1789. Favorables au suffrage universel.
Républicains (les plus radicaux sont socialistes)	Tricolore ou rouge pour les socialistes	Favorables à un régime républicain, avec suffrage universel et la mise en place de réformes sociales

Le “Printemps des peuples” en 1848



Analyse du tableau

